



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**Communes de Villefranche-sur-Saône et de
Gleizé**

**Travaux de restauration de la dynamique
naturelle du Nizerand**

**Demande d'autorisation
environnementale et**

Déclaration d'intérêt général

Enquête publique

13 octobre 2025-13 novembre 2025



1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.1 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	3
1.2 PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG).....	3
2. LE PROJET	4
2.1 OBJECTIFS DU PROJET	4
2.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET	5
2.3 LOCALISATION DU PROJET	5
2.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETÉS	6
2.5 PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	10
2.6 CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	11
2.7 COÛTS DES AMÉNAGEMENTS	11
3. ENVIRONNEMENT ET IMPACTS DU PROJET	12
3.1. EAUX SOUTERRAINES ET EAUX DE SURFACE	12
3.2 MILIEU NATUREL	13
4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRES	15
4.1 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	15
4.2 PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE	15
4.3 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNI).....	16
4.4 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....	16
5. MAITRISE FONCIÈRE.....	18
6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	20
6-1 INFORMATION ET PUBLICITÉ SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	20
6-2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	21
6-3 COMPOSITION DU DOSSIER PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	22
6.4 LES CONTRIBUTIONS ET VISITES DU PUBLIC.....	23
7. LES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	23
7.1 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU PUBLIC	23
7.1.1 SUR LE COÛT ET LES OBJECTIFS DU PROJET	23
7.1.2 SUR L'ENTRETIEN DES BERGES ET LA PRÉSERVATION DE LA VÉGÉTATION	24
7.1.3 SUR LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....	26
7.2 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	27
7.2.1 COMPATIBILITÉ DES TRAVAUX ET DU PROJET AVEC LE PPRNI MORGON-NIZERAND	27
7.2.2 OPÉRATIONS DE RENATURATION DU NIZERAND : BILAN ET PERSPECTIVES	29

1. Cadre réglementaire

L'enquête publique porte sur les travaux de restauration de la dynamique du Nizerand, situés sur les communes de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône. Ce projet d'aménagement relève des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, tels que précisés par les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, modifiés.

1.1 Autorisation environnementale du projet

Au regard de ces articles et de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, le projet est soumis à la rubrique 3.1.2.0. Cette rubrique concerne les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres. Dans ce contexte, une demande d'autorisation environnementale est requise et une enquête publique doit être menée.

Il convient de noter que, depuis le 22 octobre 2024, une nouvelle procédure est en vigueur pour les demandes d'autorisation environnementale. Toutefois, cette procédure ne s'applique pas au présent projet en raison de la mise en œuvre de la déclaration d'intérêt général.

1.2 Procédure de déclaration d'intérêt général (DIG)

Dans le cadre des travaux de recalibrage du Nizerand au niveau du Stade Armand Chouffet, l'EPAGE- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (anciennement Syndicat Mixte Rhône Beaujolais-SMRB) a sollicité, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) accompagnée d'une enquête publique conjointe au dossier d'Autorisation Environnementale du projet.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instaurée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permet au maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, la réalisation et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le but d'aménager et de gérer l'eau, conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le recours à la procédure DIG permet dans ce cadre :

- Un accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, notamment pour pallier l'absence d'entretien de la part des propriétaires privés.
- Une légitimation de l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.
- Une simplification des démarches administratives, grâce à la réalisation d'une seule enquête publique au titre de la nomenclature eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, article L.211-7 III).

2. Le projet

Le projet porte sur l'aménagement d'un tronçon du cours d'eau du Nizerand, situé dans le département du Rhône, à cheval sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Le Nizerand est un affluent rive droite de la Saône. D'une longueur de 16,6 kilomètres, il prend sa source à la limite de Saint-Cyr-le-Chatoux dans les monts du Beaujolais, à l'altitude 600 mètres, et conflue avec la Saône à Arnas à l'altitude de 172 mètres. Lors de forts épisodes pluvieux, il entraîne des débordements et des inondations notamment sur les secteurs urbanisés des communes de Gleizé et de Villefranche sur Saône.

Le SMRB (Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais) devenu l'EPAGE depuis juin 2025 est en charge de la compétence Gemapi sur le territoire.

Dans ce cadre, le Syndicat s'est porté maître d'ouvrage pour une opération de maîtrise d'œuvre visant à réduire le risque inondation sur les zones à enjeux, à restaurer les fonctionnalités hydrauliques et à améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau.

Les travaux principaux concernent un linéaire de 200 mètres, situé entre l'aval immédiat du pont de la RD35 et un seuil de fond existant composé d'enrochements. Des travaux complémentaires ponctuels sont également envisagés dans l'ouvrage de franchissement du Lycée puis de la RD35. Ce secteur est particulièrement marqué par un contexte urbain dense et une forte anthropisation.

2.1 Objectifs du projet

L'objectif initial de l'intervention sur le Nizerand dans le périmètre d'étude est de limiter l'inondabilité du stade Armand Chouffet pour une crue centennale. Lors de la prise en main du projet par EPAGE, un diagnostic écologique du cours d'eau a été réalisé et des ambitions plus larges sont apparues pour les aménagements à réaliser.

Les objectifs auxquels doivent tendre le projet de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet sont les suivants :

- > Réduction de l'inondabilité de la rive droite au droit du stade pour la crue centennale,
- > Rétablissement de la continuité écologique (piscicole, petite faune) en supprimant le seuil de fond existant infranchissable et les berges abruptes artificialisées,
- > Restauration du cours d'eau et de la ripisylve avec une amélioration de la biodiversité à long terme,
- > Valorisation paysagère de la rivière en centre urbain.

2.2. Justification des choix du projet

Les études hydrauliques sur le Nizerand ont révélé que le stade Armand Chouffet, à Villefranche-sur-Saône, était exposé aux inondations dès la crue décennale. Pour réduire ce risque et permettre l'agrandissement du stade, la ville a fait réaliser plusieurs études, conduisant à un projet de suppression d'un seuil et de reprofilage de la berge droite du cours d'eau, garantissant la protection jusqu'à la crue centennale. Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) a complété ces analyses par une étude de faisabilité incluant des aspects écologiques, des prélèvements et sondages spécifiques, et une campagne topographique. Ces investigations ont confirmé la faisabilité technique et écologique du projet, lequel est désormais affiné via une mission complète de maîtrise d'œuvre.

Le projet vise à :

- Réduire les risques d'inondation pour le stade et ses environs en sécurisant les infrastructures face aux crues majeures ;
- Restaurer la continuité écologique du Nizerand en supprimant une barrière pour la faune aquatique ;
- Améliorer la qualité paysagère et environnementale grâce à la renaturation du secteur ;
- Respecter les obligations réglementaires imposées par le SDAGE Rhône-Méditerranée et le PPRi.

En réunissant sécurité hydraulique, restauration écologique et valorisation du paysage, le projet souhaite s'inscrire dans une démarche exemplaire de gestion intégrée des milieux aquatiques conforme aux exigences locales et environnementales.

le projet de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet est en dessous des différents seuils. En conséquence, les travaux et ouvrages ne sont soumis ni à un examen au cas par cas, ni à une étude d'impact.

2.3 Localisation du projet

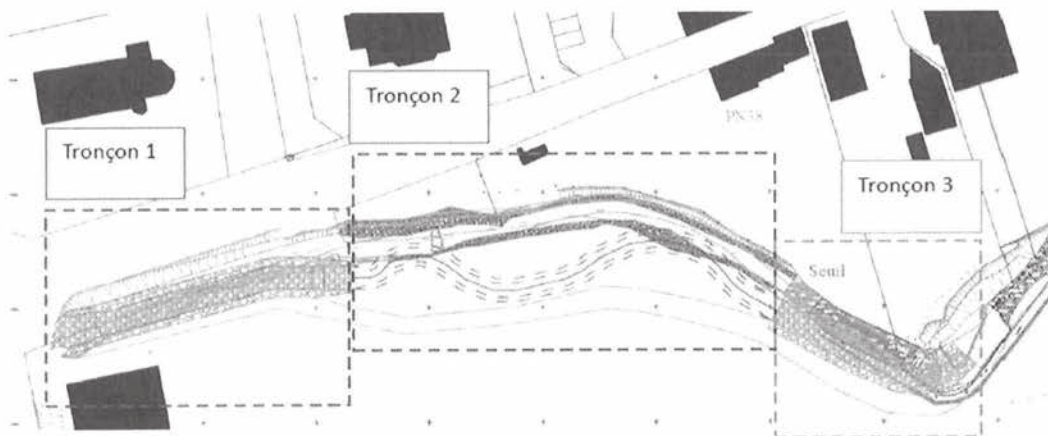
Le projet de travaux sur le Nizerand se situe à l'aval du pont de la RD35 et jusqu'à 180 mètres à l'aval de l'ouvrage.

Cartes et schémas indiqués dans le dossier d'autorisation environnementale



Figure 1: Localisation générale sur extraits de carte IGN 1 / 25 000 et 1 / 5 000 (Source Géoportail)

2.4 Description des travaux projetés



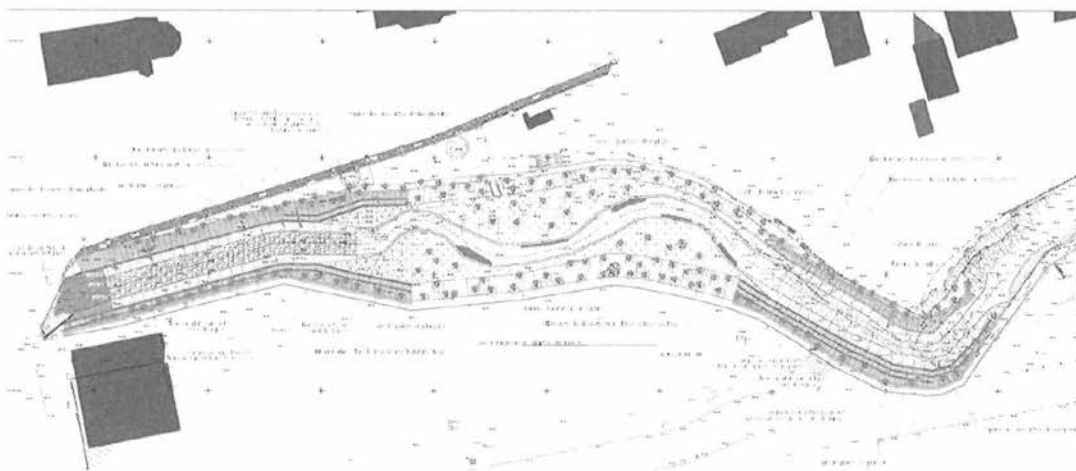
L'aménagement comprend trois sections distinctes :

- Tronçon 1 : une première rampe en enrochements jointifs avec jonction béton-pont, suivie d'alternances de coursiers (6 au total) de 6 m de long à 5 % de pente, séparés par des zones de repos piscicoles (contre-pente de 0,5 %, blocs isolés pour abris hydrauliques). Les berges sont renforcées en enrochements libres sur 1,50 m, complétés par des plantations sur la partie supérieure.
- Tronçon 2 : une partie intermédiaire en lits emboîtés, avec un lit principal modulable (largeur 2,20 à 4 m, pente de 0,5 % à 1,5 %), banquettes enherbées à 7 % de pente, berges naturelles végétalisées, et confortement par enrochements libres recouverts de terre et plantés de boutures de saule sur les premiers mètres aval.
- Tronçon 3 : seconde rampe similaire à la première, alternant coursiers et zones de repos piscicoles, terminée par un dernier coursier, une bêche d'ancrage aval et renforcement des berges comme précédemment.

Tous les ouvrages sont réalisés essentiellement en enrochements libres, excepté la zone de jonction solidaire du radier pont. Les blocs isolés sont renforcés par liaisonnement béton. Des aménagements ponctuels amélioreront le fonctionnement de l'écosystème notamment l'ouverture de puits de lumière sous le pont et la pose de barrettes sur le radier béton.

Par ailleurs, pour prévenir les risques d'inondation lors d'une crue centennale au niveau du stade, une plateforme piétonne sera créée, rehaussant la voirie de 15 cm à proximité du lycée Louis Armand, afin de contenir les débordements et réduire la vitesse des véhicules. Cet aménagement sera porté par la commune de Villefranche sur Saône, avec l'accord de Gleizé.

Plan masse des travaux projetés



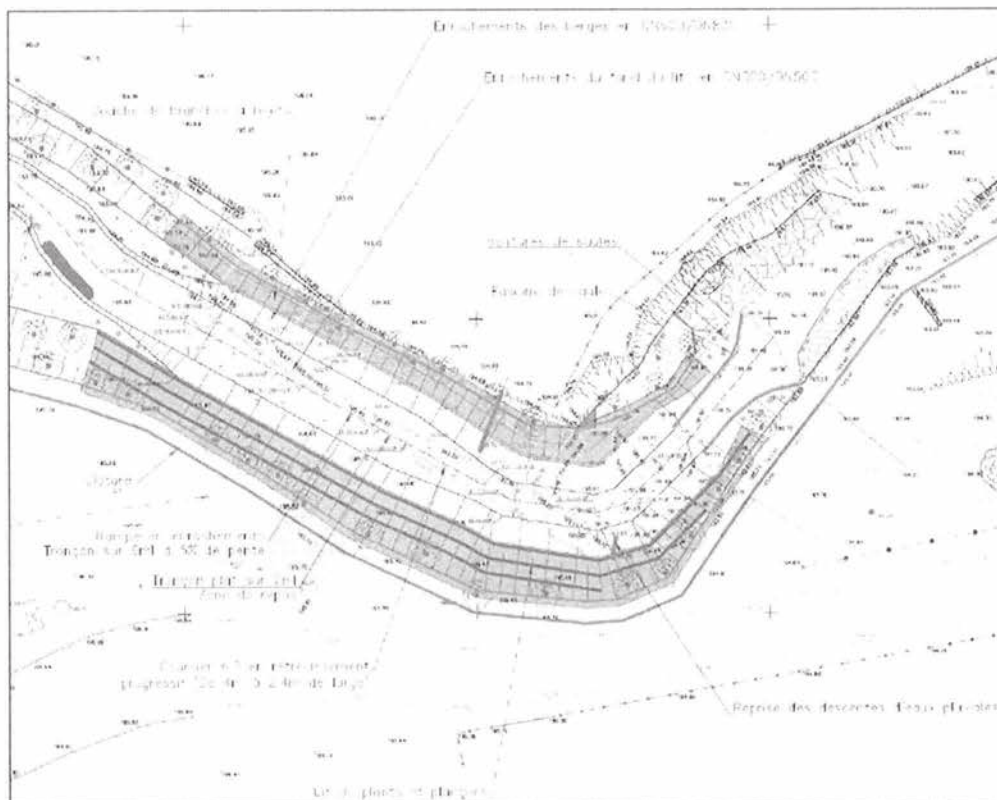


Figure 7: Extrait du plan masse - Rampe aval

2.5 Principes de dimensionnement des ouvrages

Le dimensionnement des ouvrages du projet s'appuie sur une démarche intégrée tenant compte des enjeux hydrauliques, écologiques et paysagers. Le dimensionnement vise à protéger contre une crue centennale tout en favorisant la gestion des débits courants et la continuité écologique, particulièrement pour la Truite fario. Les données hydrologiques de référence incluent un débit décennal de $16 \text{ m}^3/\text{s}$ et un débit centennal de $40 \text{ m}^3/\text{s}$. Les périodes de migration de la truite orientent la définition des débits caractéristiques à respecter. La suppression du seuil maçonné et le reprofilage du lit du cours d'eau permettront de restaurer la continuité écologique, d'abaisser le niveau d'eau et de stabiliser les habitats. Des blocs d'enrochement et substrats naturels seront utilisés pour garantir stabilité et diversité des habitats aquatiques. Les berges seront reprofilées avec une pente douce et renforcées par des techniques végétales (fascines de saules, plantations adaptées) pour limiter l'érosion. Des enrochements minimaux assureront la pérennité face aux crues. L'ensemble des ouvrages vise à s'intégrer de façon harmonieuse dans le paysage périurbain du secteur.

2.6 Calendrier prévisionnel des travaux

Le planning tient compte des contraintes environnementales (faune, flore, cours d'eau) et sociales (événements sportifs, présence de riverains), afin d'optimiser l'intervention.

Principales étapes retenues par EPAGE :

- Préparation du chantier en août : clôture temporaire, base vie, préparation des zones.
- Abattage et débroussaillage en septembre sur les berges, avec prélèvement préalable des jeunes arbres si nécessaire.
- Terrassement grossier en septembre : rampe aval et tronçon naturel.
- Terrassement fin jusqu'à fin octobre pour remettre en eau le Nizerand ; finalisation des berges rive droite à mi-novembre.
- Végétalisation et plantations de mi-novembre à mi-décembre, sans interruption.

Des restrictions spécifiques s'appliquent concernant la période d'intervention dans les cours d'eau et le déboisement, ainsi que la préservation de la biodiversité au printemps et en été.

Le chantier devrait s'étendre sur environ cinq mois, avec une finalisation prévue pour décembre 2026, tout en tenant compte des contraintes environnementales et hydrologiques afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

2.7 Coûts des aménagements

Le cout estimatif des opérations est présenté sur la base de l'avant-projet. L'ensemble des travaux présentés ci-dessous et estimés seront portés et financés par l'EPAGE (ex-Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)).

Aucune participation financière auprès des riverains et particuliers n'est demandée.

Montant en €HT

Travaux préalables	62 225.00 €
Travaux préparatoires	101 275.00 €
Épuisements et pompages	44 600.00 €
Terrassement et matériaux	399 825.00 €
Aménagements de berge	66 585.00 €
Maçonnerie et béton	3 000.00 €

Aménagements extérieurs	11 500.00 €
Divers (études, essais, travaux spécifiques)	2 000.00 €
Canalisations	2 500.00 €
Amélioration des puits de lumière existants	10 000.00 €
Amélioration du radier de l'ouvrage pour la continuité écologique	20 000.00 €
TOTAL hors aléas (HT)	723 510.00 €
Aléas (10%)	72 351.00 €
TOTAL général (HT)	795 861.00 €
TVA (20%)	144 702.00 €
TOTAL GENERAL (TTC)	868 212.00 €

L'EPAGE assurera un suivi régulier des aménagements et des mesures environnementales. Le coût total des mesures pour le suivi écologique sur 10 ans est estimé à environ 20 000 € HT.

3. Environnement et impacts du projet

3.1. Eaux souterraines et eaux de surface

Le secteur est marqué par une géologie variée (alluvions, formations molassiques, roches métamorphiques) et une hydrogéologie influencée par la nappe des alluvions du Nizerand. Le cours d'eau est régulièrement asséché en été, avec des débits spécifiques estimés pour les crues décennales et centennales. Les berges sont artificialisées, et la qualité des eaux est globalement moyenne, avec des polluants observés dans le passé.

Le projet n'est pas de nature à induire des incidences qualitatives et quantitatives (impact potentiel sur la nappe mais négligeable) sur les eaux souterraines.

Pour ce qui concerne les eaux de surface, le projet n'aura pas d'impact sur les débits en période de basses eaux ni sur les crues courantes.

En revanche, pour les crues majeures, le reprofilage et l'élargissement du lit du Nizerand permettront d'augmenter sa capacité hydraulique, réduisant ainsi la hauteur d'eau et le risque de débordement au niveau du complexe sportif du stade Armand Chouffet.

Cette intervention aura un impact positif localisé sur la zone inondable du complexe sportif, sans aggraver l'aléa en amont ni en aval.

Durant la phase de travaux, même si le cours d'eau sera dévié et protégé, le milieu est susceptible d'être perturbé par les décapages, les terrassements et la circulation des engins, en cas de pluie, ainsi que par le risque de pollution accidentelle (hydrocarbures, laitance de béton, etc.).

Afin de limiter ces incidences, notamment au regard de la présence du captage de Beauregard (situé en aval hors zone directe d'impact), plusieurs mesures préventives seront mises en œuvre

- Mise en place de dispositifs de protection contre le départ de particules fines, tels que des bottes de paille ou des filtres géotextiles en aval des zones de travaux,
- Implantation des zones de stationnement, d'entretien des engins et de stockage des matériaux sur des surfaces étanches, sécurisées et situées à distance du cours d'eau,
- Gestion spécifique des laits de béton afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel,
- Stockage des produits potentiellement polluants sur rétention étanche, de capacité au moins égale au volume stocké, hors zones inondables,
- Mise à disposition permanente de kits de dépollution sur le chantier,
- Évacuation des produits accidentellement récupérés vers des filières de traitement agréées.

En état aménagé, le projet ne comprend aucun élément susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles. À l'inverse, la renaturation des berges et la re végétalisation du lit moyen (notamment par la plantation d'hélophytes) favoriseront une autoépuration des eaux. Ce processus contribuera à une amélioration qualitative du milieu aquatique grâce à la filtration naturelle des polluants et à la dissipation des matières en suspension avant leur rejet dans le cours d'eau.

3.2 Milieu naturel

L'étude d'incidence met en évidence que les enjeux sur les espèces et sur les milieux présents au droit des aménagements et des emprises chantiers sont moyens à faibles, hormis :

- La présence de quelques espèces envahissantes notamment en rive droite en partie amont
- La présence d'une espèce floristique protégée-Renoncule scélérate- et d'une espèce floristique patrimoniale-Renoncule à petites fleurs-,
- La présence de la faune piscicole,

- La présence potentielle, à proximité des zones de travaux, d'espèces protégées comme les chiroptères (présence d'arbres gîtes), de certains amphibiens et reptiles, de mammifères protégés (écureuil roux).

Afin de limiter au maximum les incidences du projet, il sera mis en œuvre une mesure d'évitement (non-intervention sur les platanes en rive gauche, qui sont des gîtes à chiroptères potentiels), 13 mesures de réduction et 4 mesures d'accompagnement dont notamment :

- Évitement des arbres à cavités favorables aux chiroptères.
- Adaptation des périodes de travaux pour limiter les impacts sur la faune.
- Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).
- Restauration des habitats naturels (ripisylves, banquettes, végétation herbacée).
- Installation de gîtes et abris pour la faune (nichoirs, hibernacles).

Les impacts à court terme des travaux seront non significatifs pendant la phase travaux vu les périodes d'intervention (septembre à décembre) et les mesures mises en œuvre. Ils sont à mettre au regard des effets positifs du projet sur la restauration de la fonctionnalité du cours d'eau et des zones humides attenantes. Aucune incidence significative sur la faune et la flore protégées n'est à noter après mesures.

Les impacts résiduels à long terme des travaux de restauration seront positifs pour la faune grâce à un léger reméandrage du Nizerand, l'effacement d'un seuil infranchissable, l'adoucissement des pentes de berges, la lutte contre les espèces invasives, une augmentation des surfaces en habitats humides connectés au Nizerand (mégaphorbiaie, cariçaies, roselières), la restauration d'habitats boisés de type ripisylves et saulaies plus favorables que les habitats présents. Le projet permettra de restaurer des habitats plus fonctionnels, d'améliorer la biodiversité locale, et de renforcer la continuité écologique.

4. Compatibilité avec les documents cadres

4.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les communes de Villefranche sur Saône et de Gleizé sont incluses dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Il respecte les objectifs de qualité des eaux et de préservation des zones humides.

4.2 Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Le PGRI 2022-2027 a développé 5 Grands Objectifs applicables à l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée ; Les communes de Villefranche-sur-Saône et de Gleizé appartiennent au territoire à risque important (TRI) de Lyon. Sur ces 5 Objectifs, le projet est susceptible d'interférer avec l'objectif GO2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. »

Grands Objectifs et dispositions associées	Compatibilité du projet
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement	
<i>D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues</i>	
<i>GO2 – 2.1 : Préserver les champs d'expansion de crue au travers des outils existants (PAPI, Plan Rhône, PGRI)</i>	<i>Incidence trop faible</i>
<i>D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</i>	
<i>GO2 – 2.2 : Rechercher la mobilisation éventuelle de nouveaux champs d'expansion de crues</i>	
<i>D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables</i>	<i>Nc</i>
<i>D 2-4 Limiter le ruissellement à la source</i>	<i>Nc</i>
<i>GO2 – 2.3 : Mobiliser les méthodes et les outils pour limiter le ruissellement à la source</i>	<i>Nc</i>
<i>D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</i>	<i>Incidence trop faible</i>
<i>D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</i>	<i>Nc</i>
<i>D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</i>	<i>Compatible</i>
<i>D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</i>	<i>Compatible</i>
Prendre en compte les risques torrentiels	<i>Nc</i>
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	<i>Nc</i>

Le projet est donc compatible avec les objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 et ceux des bassins versants de l'aire lyonnaise

4.3 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI)

Le projet est concerné par le PPRNI du Morgon et du Nizerand approuvé le 16 juin 2025 qui n'est pas indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date de mai 2025 présenté à enquête publique.

Il est pris en compte la compatibilité avec le Porter à Connaissance (PAC) du risque d'inondation des rivières du Morgon, du Nizerand et de leurs affluents du 18 janvier 2018 sur les communes de Gleizé et de Villefranche sur Saône

Les principes généraux déclinés dans la note de principe de décembre 2017 du PAC sont les suivants :

1. la préservation des champs d'expansion des crues : il s'agit de zones inondables peu ou non urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues ;

2. l'obligation de ne pas augmenter la vulnérabilité par de nouveaux projets

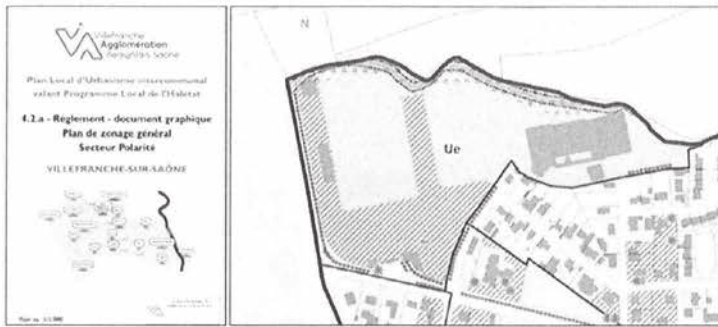
3. l'obligation de ne pas implanter en zone inondable les établissements les plus sensibles,

Le projet consiste à réduire la surface inondable au droit du stade Armand Chouffet en augmentant le gabarit hydraulique du lit du Nizerand significativement. Mais ces travaux de recalibrage du Nizerand ont vocation à ne pas modifier la situation hydraulique en amont et en aval. L'incidence de la réduction de la zone d'expansion de crue dans le stade (équipement recevant du public) est non significative.

Le projet est présenté comme réduisant la vulnérabilité du stade Armand Chouffet sans impact négatif en amont ou en aval.

4.4 Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Compte tenu de la nature des aménagements réalisés, le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Villefranche-sur-Saône (incluant Gleizé).



Zonage i.

☐ Zonage

▨ Ue : zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif

Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Arbre remarquable
- ~~~~~ Haie
- Alignement d'arbres
- ▨ Jardin
- ▨ Boisement
- ▨ Espace Boisé Classé
- ▨ Corridor écologique
- ▨ Zone naturelle d'intérêt scientifique (écologique)
- ▨ Zone humide
- ▨ Bande libre autour des cours d'eau

Éléments remarquables du paysage, îlots, immeubles, monuments, sites et secteurs à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Patrimoine ponctuel
- ▨ Bâti remarquable C1
- ▨ Bâti remarquable C2

Le projet porté par EPAGE va impacter 278 m² d'habitats caractérisés comme zone humide il s'agit d'une zone humide à fonctionnalité limitée se développant sur un haut de berge abrupte en enrochement, fortement colonisée par les espèces invasives.

Cette incidence sur la zone humide sera largement réduite par les travaux projetés, à savoir :

La restauration de 626 m² de ripisylve en génie végétal ;

La restauration de 552 m² de végétations humides au niveau des banquettes (magnocariçaies, roselières et mégaphorbiaies)

Des essences locales et adaptées au climat actuel local seront plantées afin d'améliorer le maintien de la zone humide notamment en période de sécheresse.

5. Maitrise foncière

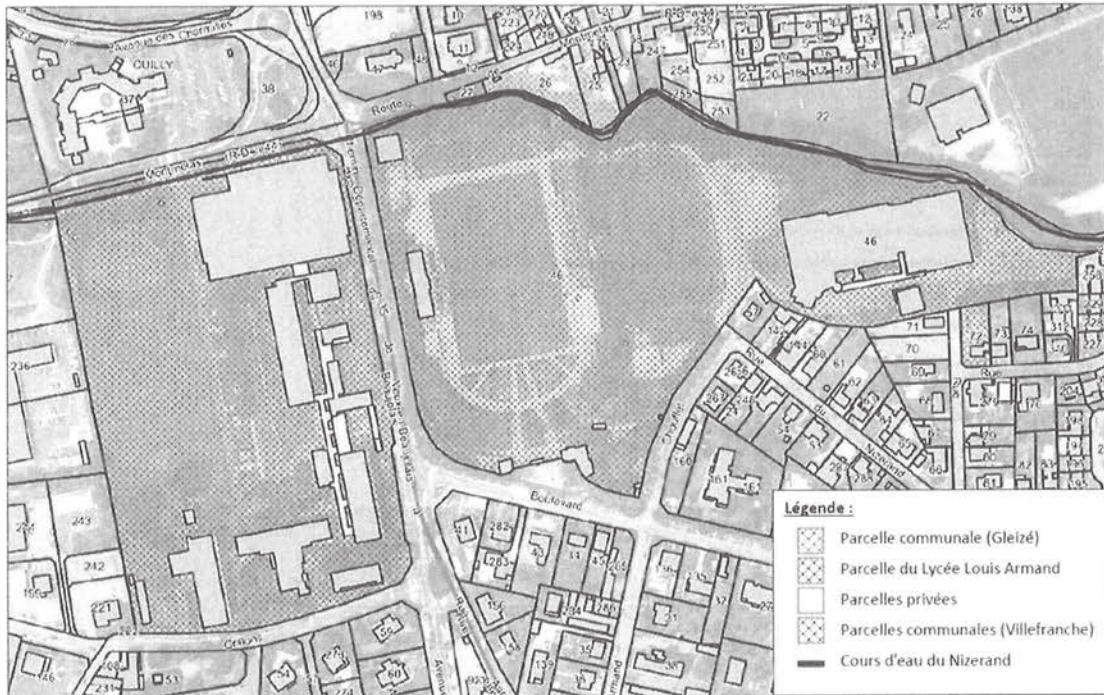


Figure 33: Parcelles concernées par l'emprise des travaux sur le Nizerand

Les parcelles concernées par le projet :

Parcelles sur Gleizé : n°AI0027, n°AI0026, n°AI0025 et n°AN0001

Parcelles sur Villefranche-sur-Saône : n°AB0046.

Les conventions avec les propriétaires riverains sont en cours de signature. Seules 2 parcelles sont privées et sont sur la commune de Gleizé.

Situation foncière pour le projet en phase chantier et en phase définitive

NOM DE LA COMMUNE	N° PARCELLE	NOM PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE OCCUPÉE	TYPE D'OCCUPATION
Villefranche sur Saône	AB 0046	Commune de Villefranche sur Saône	70 239	8 740	Élargissement du lit sur la parcelle – Occupation permanente de 1650m ² + Occupation temporaire durant la phase chantier sur 3 zones (3500 + 1000 + 580) + Occupation temporaire durant la phase chantier de la voirie sur 2010m ²
Villefranche sur Saône	AB 0072	Commune de Villefranche sur Saône	812	480	Occupation temporaire durant la phase chantier – Zone pressentie pour la base vie
Gleizé	AN 0001	Commune de Villefranche sur Saône	59 386	975	Occupation temporaire durant la phase chantier de 975m ²
Gleizé	AI 0027	Commune de Gleizé	214	164	Bande d'entretien de 6 m le long du cours d'eau en rive gauche avec terrassement du lit et re talutage des berges confortées en technique végétale sur la parcelle. Accès depuis la rive opposée sur 10 ans.
Gleizé	AI 0026	SIVIGNON	1 626	451	Bande d'entretien de 6 m le long du cours d'eau en rive gauche avec terrassement du lit, re talutage des berges confortées en technique végétale ou en enrochements et création d'une rampe de fond sur la parcelle. Accès depuis la rive opposée sur 10 ans.
Gleizé	AI 0025	LIGNEAU	1 218	118	Bande d'entretien de 6 m le long du cours d'eau en rive gauche avec création d'une rampe de fond sur la parcelle, remblaiement et re talutage des berges confortées en technique végétale ou en enrochements. Accès depuis la rive opposée sur 10 ans.

6. Organisation et déroulement de l'enquête publique

Par ordonnance en date du 6 août 2025 du Tribunal administratif, j'ai été désignée commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2025, l'enquête publique a été ouverte et a eu lieu du lundi 13 octobre 2025 13h30 au jeudi 13 novembre 16h soit une durée de 32 jours consécutifs.

Les permanences de la commissaire enquêtrice se sont tenues dans les mairies de Villefranche-sur-Saône-siège de l'enquête- et de Gleizé

Villefranche-sur-Saône Le mercredi 15 octobre 2025 de 10h à 12h

Gleizé Le lundi 20 octobre 2025 de 14h à 16h

Gleizé Le samedi 8 novembre 2025 de 10h à 12h

Villefranche-sur-Saône Le 13 novembre 2025 de 14h à 16h

Cela s'est déroulé dans les formes déterminées par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement

6-1 Information et publicité sur l'enquête publique

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, a été affiché en mairies de Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage a été certifié par les communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête a été annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète du Rhône, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

L'avis d'enquête publique est paru dans les journaux le Patriote beaujolais les 25/09 et 16/10/2025 et le Progrès du 26/09 et du 17/10.

Hors informations réglementaires, l'avis d'enquête publique a été publié les sites internet des deux communes et de l'EPAGE. Les communes ont communiqué aussi sur l'enquête publique via leurs comptes Facebook et autres ainsi que sur le panneau lumineux à Gleizé. Un court article est paru aussi sur le Progrès Villefranche sur Saône le 12 octobre.

6-2 Organisation de l'enquête

En amont de l'enquête, j'ai été en contact à plusieurs reprises pour l'organisation de l'enquête, avec la DDT du Rhône - Service Eau Nature et Risques Unité eau-

J'ai paraphé les 2 registres d'enquête le 22 novembre à la DDT du Rhône. De plus un registre d'enquête ainsi qu'un dossier d'enquête dématérialisés ont été mis en place.

Une rencontre s'est déroulée au siège de l'EPAGE à Belleville en Beaujolais, le 23 novembre avec le Chargé de mission Prévention des inondations et le Chargé d'opérations.

Une visite du site a suivi.

Un entretien téléphonique a eu lieu aussi avec la Responsable de l'unité prévention des risques naturels Service Eau, Nature et Risques de la DDT quant au PPRNI du Morgon et du Nizerand.

Un dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête papier ont été déposés, dans les mairies de Gleizé et de Villefranche sur Saône, siège de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Gleizé un poste informatique pouvait être mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête en mairie.

Le dossier d'enquête était aussi consultable sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/restauration-du-nizerand>.

Le public pouvait formuler directement ses observations sur le registre d'enquête publique soit sur la version papier déposée en mairies soit sur la version dématérialisée sur le site ou bien par courrier électronique via la plateforme électronique.

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées à la commissaire enquêtrice, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Villefranche sur Saône

6-3 Composition du dossier présenté à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose d'une demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'incidence environnementale, et d'une déclaration d'intérêt général.

Ce dossier était accompagné de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les principaux items du dossier d'autorisation environnementale sont :

1. Contexte et objectifs du projet : Présentation du projet, ses objectifs principaux (réduction du risque d'inondation, restauration écologique, valorisation paysagère) et son intérêt général (§ III.1, VIII.3, VIII.4).
2. Situation et emplacement du projet : Localisation précise des travaux, parcelles concernées, coordonnées GPS, et description du cours d'eau (§ II).
3. Nature, consistance, volume et objet de l'opération : Description détaillée des travaux, y compris le reprofilage du lit, la suppression des obstacles, et les techniques de génie végétal utilisées (§ III.3).
4. Étude d'incidences : Analyse des impacts sur l'hydrologie, la biodiversité, les eaux souterraines et de surface, ainsi que les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts (§ IV.2, IV.3, IV.5).
5. Procédure réglementaire : Conformité avec les réglementations environnementales, notamment la loi sur l'eau, le SDAGE, le PGRI, et le PLUiH (§ III.6, IV.7).
6. Calendrier prévisionnel des travaux : Planification des travaux en tenant compte des contraintes environnementales et sociales (§ III.4, VIII.7).
7. Moyens de surveillance et d'intervention : Suivi des travaux, gestion des risques (crues, pollution), et entretien ultérieur du cours d'eau (§ V).
8. Résumé non technique : Synthèse accessible des enjeux, aménagements, impacts, et mesures prévues (§ VI).
9. Demande de déclaration d'intérêt général (DIG) : Justification légale et administrative pour la réalisation des travaux (§ VIII).
10. Annexes : Plans, courriers, études préliminaires, et conventions avec les riverains (§ VII, Annexe).

6.4 Les contributions et visites du public

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et a bénéficié de l'accompagnement des services des deux mairies. À la clôture de l'enquête, le jeudi 13 novembre à 16h, la commissaire enquêtrice a rassemblé et clôturé les deux registres papier. Le registre numérique a été fermé simultanément.

Au total, cinq contributions ont été consignées dans les registres. Parmi celles-ci, une seule a été déposée sur le registre papier à Villefranche-sur-Saône. Aucun courrier postal ni mail n'a été reçu. À noter qu'une visite du public a eu lieu le 20 octobre, à l'occasion d'une permanence de la commissaire enquêtrice.

En parallèle, une activité significative a été observée sur la plateforme électronique, avec 190 téléchargements du dossier ou de ses pièces et 43 visiteurs recensés-chiffres relevés à la clôture.

Le procès-verbal des observations recueillies ainsi que les questions de la commissaire enquêtrice ont été remises au maître d'ouvrage lors d'une rencontre le 21 novembre.

EPAGE a retourné une réponse à ce procès-verbal le 3 décembre.

7. Les observations recueillies et les réponses du maître d'ouvrage

Les différentes contributions sont présentées par observations thématiques. Les réponses du maître d'ouvrage-MO- extraites de sa réponse au procès verbal -sont indiquées. Les avis de la commissaire enquêtrice sur chaque item figurent dans les encadrés.

7.1 Observations et questions du public

7.1.1 Sur le coût et les objectifs du projet

Un des contributeurs a exprimé son étonnement concernant la nécessité de nouveaux travaux, rappelant que des aménagements avaient déjà été réalisés il y a une vingtaine d'années, et qu'aucun débordement n'a été constaté depuis. Ce même contributeur s'interroge sur l'opportunité de ces nouvelles interventions, qui lui semblent destinées en priorité au complexe sportif. Il souligne le coût élevé de ces aménagements pour la collectivité.

Un autre participant s'est inquiété de la prise en compte du risque d'inondation des habitations situées sur la berge opposée au stade, questionnant la portée du projet au-delà du seul périmètre du complexe sportif.

Réponse du MO :

Le présent projet d'aménagement du Nizerand a effectivement pour motivation principale de prévenir tout risque d'inondation du stade Armand Chouffet jusqu'à une crue d'occurrence centennale. Aucun des aménagements réalisés jusqu'ici sur cette rivière n'ont eu pour objectif ni pour effet de réduire le risque d'inondation au niveau de ce stade. Ni les travaux réalisés sur la commune de Denicé en 2009 et 2010, qui visaient uniquement à prévenir le risque au niveau d'un lotissement précis de la commune, ni les travaux de renaturation de 2013 et 2014 dont il est également question au chapitre 3 de la présente note.

Plusieurs études hydrauliques, qui s'appuient sur des simulations numériques pour déterminer l'emprise des zones inondables, montrent que le stade est susceptible d'être inondé à partir d'une crue d'occurrence décennale. Cette situation, en plus de faire peser un risque sur les spectateurs et les sportifs, rend impossible des travaux de modernisation du stade qui s'avèreront nécessaires à court terme.

Les élus de la commune de Villefranche-sur-Saône et de l'EPAGE des rivières du Beaujolais ont par conséquent pris la décision d'affecter de l'argent public à la réalisation de ces travaux de prévention des inondations, en dépit du coût élevé de ceux-ci. Ce coût est principalement justifié par l'importance des volumes de matériaux à terrasser et par la nécessité de conforter une grande partie du linéaire par des enrochements afin de résister à la vitesse du courant.

Au-delà de cet objectif premier de prévention des inondations, le projet a été conçu de manière à améliorer la biodiversité du cours d'eau et de ses berges. Il rétablit la continuité écologique sur ce tronçon de la rivière, restaure une végétation naturelle de bord de rivière et recrée des habitats pour de nombreuses espèces animales dans un environnement urbain.

La commissaire enquêtrice prend note et souligne que les travaux envisagés de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet ont vocation à ne pas modifier la situation hydraulique en amont et en aval. L'incidence de la réduction de la zone d'expansion de crue dans le stade est indiquée non significative. Les deux seules parcelles privées concernées le sont pour des travaux d'entretien des berges et ceux-ci seront assurés par EPAGE (les conventions sont signalées en cours de signature)

7.1.2 Sur l'entretien des berges et la préservation de la végétation

Un riverain dont la propriété se situe en aval du périmètre d'aménagement s'est interrogé sur l'entretien des berges, des arbres et des haies présents sur son terrain, notamment en amont du pont menant vers la Nationale 6.

Par ailleurs, Monsieur De Longevialle, maire de Gleizé demande qu'une attention soit portée à la préservation du patrimoine arboré de la commune de Gleizé. Il demande que les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand, à hauteur des travaux, soient maintenus et que leur état ne fasse l'objet d'aucune altération du fait des travaux. Un suivi sanitaire des arbres est souhaité, incluant idéalement un diagnostic initial, puis un suivi à 2, 5 et 10 ans. De plus, il est précisé que la

végétalisation des berges ne doit pas être dégradée, une amélioration de celle-ci étant même souhaitable.

Réponse du MO

Les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand font l'objet d'une mesure d'évitement détaillée au chapitre IV.5.2.1. du dossier d'autorisation environnementale. La conception des aménagements et l'organisation du chantier ont été adaptés pour préserver ces platanes qui ont une valeur paysagère aussi bien qu'écologique car ils peuvent potentiellement abriter des chiroptères

Le diagnostic faune-flore qui a été réalisé en 2024 par le bureau d'études MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT qualifie la végétation actuellement en place le long de la berge en rive droite comme « forêt riveraine dégradée à frêne élevé », en précisant que cet habitat normalement patrimonial (quasi-menacé en région Auvergne-Rhône-Alpes) est ici fortement dégradé : abondance des espèces exotiques envahissantes, faible surface, localisation sur des blocs rocheux entre le Nizerand et un mur en béton. En rive gauche, la végétation actuelle est déterminée comme « alignement d'arbres », « fourrés » et « plantation de Bambou » car la ripisylve n'est pas structurée et quasi-inexistante.

Pendant les travaux, cette végétation va inévitablement être en partie détruite. Cependant, une fois les travaux terminés et après le temps nécessaire à la reprise des végétaux (quelques mois à quelques années en fonction des espèces et des sujets), le projet d'aménagement aura permis à l'inverse de recréer des habitats plus riches, fonctionnels et diversifiés qu'ils ne le sont actuellement, et qui sont décrits dans le chapitre IV.5.3.10. du dossier d'autorisation environnementale.

Ainsi, l'impact résiduel de l'aménagement sur les habitats naturels, dont fait partie la végétation des berges, est analysé d'un point de vue quantitatif au chapitre IV.6.1. du dossier d'autorisation environnementale. Il y est fait état, à moyen terme, d'un gain net de :

530 m² de milieux arborés supplémentaires. Ces habitats seront issus des techniques de génie végétal associées aux plantations d'arbres et arbustes.

552 m² d'habitats humides ouverts supplémentaires au niveau des banquettes dans le lit mineur. Ces habitats, non présents actuellement seront favorables à la flore (espèces des vases exondées, magnocariçaiques, mégaphorbiaies) et à la faune de façon générale.

La commissaire enquêtrice a relevé que le projet a intégré une dimension conséquente de renaturation et d'amélioration des écosystèmes du cours d'eau tant en hydrobiologie que dans les ripisylves à la suite d'un solide diagnostic.

Dans le cadre de ses missions, l'EPAGE peut être amené à intervenir ponctuellement sur le cours d'eau du Nizerand dans le cadre de son plan de gestion, notamment pour assurer le maintien du bon écoulement des eaux et la préservation des milieux aquatiques. Ces interventions, inscrites dans une démarche de gestion durable à l'échelle du bassin versant, n'ont toutefois pas vocation à se substituer à l'entretien régulier du cours d'eau qui relève de la responsabilité des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

7.1.3 Sur la sécurité des établissements publics

Monsieur le Maire de Gleizé attire l'attention sur la nécessité de ne pas compromettre la sécurité des établissements recevant de jeunes enfants, en particulier l'école primaire Georges Brassens et la crèche communautaire Le Manège Enchanté, tous deux inscrits dans le cadre du PPRNI Morgon-Nizerand. Il est rappelé que les travaux de renaturation du Nizerand ainsi que les travaux concernant la voirie (Avenue du Beaujolais et Route de Montmelas) ne doivent en aucun cas aggraver les conditions de sécurité de ces établissements.

Réponse du MO

Les effets hydrauliques du projet sont détaillés dans le chapitre IV.4.2 du dossier d'autorisation environnementale. Les simulations numériques de l'aménagement projeté, réalisées par le bureau d'études PROGEO ENVIRONNEMENT, montrent que d'une part « la crue centennale sera bien contenue dans le lit du cours d'eau sans débordement en rive droite ou rive gauche » le long du tronçon aménagé et que « les travaux de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet ne modifient [...] pas la situation hydraulique en amont et en aval ».

Dans la situation actuelle, le groupe scolaire situé route de Montmelas ainsi que quelques habitations situées en rive gauche du Nizerand face au stade peuvent être inondés par des débordements du Nizerand se produisant en amont de la zone de travaux. Étant donné que le projet n'affecte aucunement l'hydraulique du cours d'eau en amont et en aval de la zone aménagée, la fréquence et la hauteur de ces débordements ne seront pas modifiés.

Il peut être intéressant de préciser que par ailleurs, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations porté par l'EPAGE des rivières du Beaujolais, une réflexion sera menée dans les années à venir sur un projet plus ambitieux de réduction du risque d'inondation par le Nizerand dans la traversée de Gleizé, de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas. Mais ce type de projet, qui consiste à retenir lors des crues d'importants volumes d'eau sur des terres agricoles ou des espaces naturels afin de réduire les débordements en aval, ne peut voir le jour qu'après de longues années consacrées aux études techniques et environnementales, aux démarches d'acquisition foncière et aux procédures administratives. Ces aménagements sont en outre très coûteux pour la collectivité et ont un impact non négligeable sur l'environnement.

La commissaire enquêtrice a noté aussi que dans le dossier présenté à enquête publique, il est mentionné à plusieurs reprises que « la crue centennale sera bien contenue dans le lit du cours d'eau sans débordement en rive droite ou rive gauche » dans le cadre de l'aménagement et que ni l'amont ni l'aval du secteur du Nizerand faisant l'objet de ces travaux ne seront impactés par des modifications du régime hydrique.

7.2 Observations et questions de la commissaire enquêtrice

7.2.1 Compatibilité des travaux et du projet avec le PPRNI Morgon-Nizerand

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, approuvé le 16 mai 2025, s'applique au secteur où les travaux sont envisagés. Il est à noter que le stade et complexe sportif apparaissent en zone rouge et rouge extension sur la carte de zonage du PPRNI.

À ce titre, les projets de restauration et de renaturation du Nizerand se doivent d'être compatibles avec les exigences du PPRNI. Aussi il convient de se référer explicitement à ce document dans le dossier du projet. Il est recommandé aussi d'annexer un extrait de la carte de zonage du PPRNI portant sur les secteurs de Gleizé et Villefranche concernés.

Un des objectifs clairement identifiés dans le cadre des travaux envisagés est de diminuer la vulnérabilité du complexe sportif face au risque d'inondation. À ce jour, cet équipement est exposé à des inondations dès la crue décennale. La question se pose de savoir si la mise en œuvre de ces mesures de protection pourrait conduire à une révision du zonage dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

Réponse du MO

Le dossier d'autorisation environnementale du projet de renaturation ayant été officiellement déposé le 12 mai 2025, il n'était effectivement pas possible d'y intégrer le contenu du PPRNI qui fut approuvé le 16 mai. À cette date, c'était bien le porter à connaissance du 18 janvier 2018 qui s'appliquait. Une analyse rapide du PPRNI approuvé montre néanmoins que le projet se trouve effectivement en zone rouge. Dans cette zone, le règlement prévoit l'interdiction des travaux autre que ceux prévus par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (article 1.3.1 du règlement). Les travaux projetés relevant bien de cet article, il apparaît donc qu'ils ne sont pas incompatibles avec le PPRNI.

La réalisation des travaux ne conduira pas à la révision du PPRNI mais elle pourra rendre effectif le zonage conditionnel prévu par le PPRNI actuel, consultable sur la carte du zonage de Villefranche-sur-Saône d'où est extraite la carte ci-dessous. Deux autres dispositions pourront par ailleurs concerner le projet, l'une concernant les clôtures qui seront installées en rive gauche, l'autre concernant la phase de travaux.

« Clôtures :

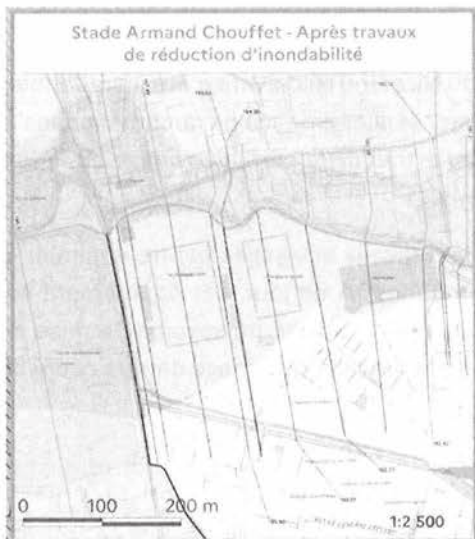
Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire de référence () doit présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.*

Chantier provisoire :

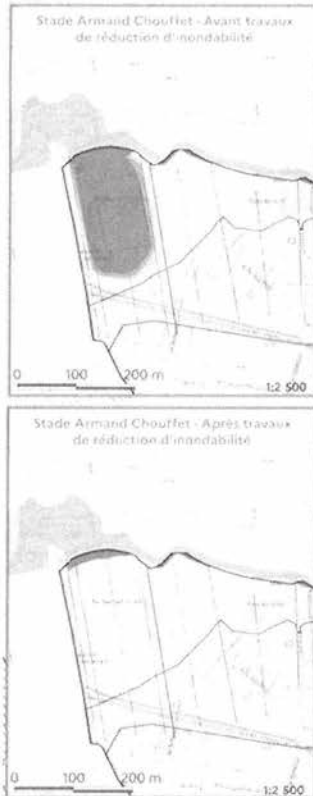
Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie. Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

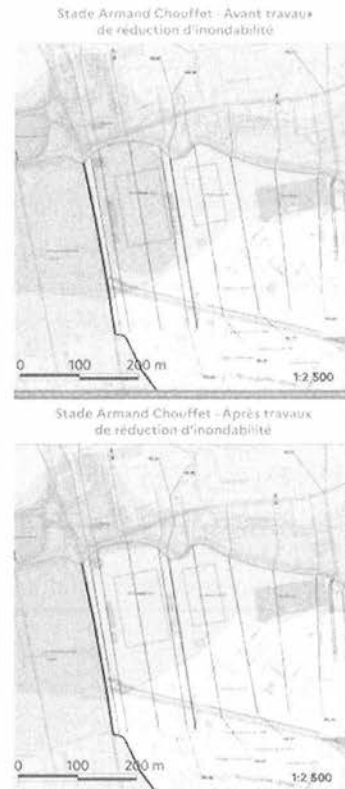
L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable. En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés. »



Les travaux de recalibrage et renaturation envisagés sont tout à fait compatibles avec le PPRNi approuvé. La commissaire enquêtrice considère néanmoins que les aléas et zonages du PPRNi Morgon Nizerand sur le secteur avant et après travaux auraient vocation à figurer dans le dossier des travaux de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet car ce zonage conditionnel qui est un cas spécifique pour un PPRNi a fait l'objet d'une concertation depuis 2022 entre les services de l'État et la commune de Villefranche sur Saône et fait partie de l'historique du projet. Ce changement de catégorie d'aléas et de zonage est lié outre les travaux engagés sur le cours d'eau à des travaux complémentaires sur la RD35 qui seront engagés par la commune.



Aléas du secteur



Zonage du secteur

7.2.2 Opérations de renaturation du Nizerand : bilan et perspectives

En 2014, le Nizerand a fait l'objet d'une opération de « renaturation » de son lit, s'étendant sur plus de 1,2 km, depuis la Grange Chervet jusqu'au lycée Louis Armand à Gleizé. Cette intervention, réalisée en amont du secteur concerné par le projet actuel, répondait à deux objectifs principaux : d'une part, supprimer les risques hydrauliques identifiés sur la départementale D44, et d'autre part, restaurer écologiquement la rivière.

Le projet de restauration et renaturation du Nizerand autour du complexe sportif actuellement soumis à enquête publique est présenté comme s'inscrivant dans une démarche globale de gestion intégrée du Nizerand, conciliant prévention des risques et préservation écologique. Aussi il serait intéressant de savoir si continuer ce type de travaux en aval du stade Armand Chouffet et du secteur actuellement à l'étude afin d'assurer une cohérence de réhabilitation sur l'ensemble du cours d'eau est envisagé.

Réponse du MO

Le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des rivières du Beaujolais, qui est porté par l'EPAGE et intègre le Nizerand, est effectivement un outil de gestion du risque d'inondation qui intègre les enjeux environnementaux. Le programme actuel, qui couvre la période 2022 à 2028, ne prévoit pas d'action en aval du stade. Si toutefois d'autres opportunités de concilier prévention des inondations et restauration d'une dynamique naturelle du cours d'eau se présentaient, elles pourraient être intégrées au prochain programme.

Du point de vue de la stricte renaturation, bien qu'il ne soit pas exclu de travailler à l'avenir sur d'autres projets à l'aval du stade, ce secteur n'est pas prioritaire sur le territoire de l'EPAGE. L'environnement urbain très contraint, avec une prédominance de propriétés privées le long du cours d'eau, rendent ce type de projet difficile à faire émerger. De plus, les périodes d'assec de plus en plus étendues mitigeraient les effets positifs sur la biodiversité aquatique et la ressource en eau.

La commissaire enquêtrice prend acte que le secteur juste à l'aval du stade au sein d'un environnement très urbain ne fait pas partie des priorités actuelles portées par l'EPAGE.

ANNEXES

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PROCÈS VERBAL DES CONTRIBUTIONS
RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

08 SEP. 2025

Arrêté préfectoral du

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale avec déclaration d'intérêt général (DIG) au titre des articles L. 181-1 et L. 211-7 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de restauration de la dynamique naturelle du Nizerand sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-36- à R. 181-38, et R. 214-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-07-25-00004 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2025-06-20-00005 du 18 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime autorisation, et 3.1.4.0 et 3.1.5.0 sous le régime déclaration), assortie d'une DIG déposée le 12 mai 2025 par l'EPAGE des Rivières du Beaujolais en vue de la réalisation de travaux de restauration de la dynamique naturelle du Nizerand, sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé,

VU la consultation réglementaire des collectivités, services contributeurs, services et organismes métiers concernés,

VU l'avis du conseil municipal de Gleizé du 7 juillet 2025,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Villefranche-sur-Saône,

VU la saisine du tribunal administratif le 25 juillet 2025,

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n°E 25000145/69 désignant Mme Françoise CHARDIGNY, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Michel BOUNIOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de l'EPAGE des Rivières du Beaujolais est soumis à une enquête publique préalable à autorisation environnementale avec DIG dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Celui-ci vise la restauration d'un tronçon du Nizerand, à cheval sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé, à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères.

Les travaux ont pour objectif de restaurer les fonctionnalités morphologiques et écologiques du cours d'eau, d'assurer une protection en particulier pour le stade Armand Chouffet contre le risque d'inondation, et de valoriser les abords du Nizerand sur le plan paysager et du cadre de vie.

Le dossier d'enquête publique se compose d'une demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale, et d'une déclaration d'intérêt général.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, « l'EPAGE des Rivières du Beaujolais », auprès de M. Jérémie Gauberti, chargé de mission Prévention des inondations, joignable au n° 07 72 66 27 10, ou à l'adresse suivante : j.gauberti@smb-beaujolais.fr.

Article 2 :

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours :

du 13 octobre 2025 à 9h au 13 novembre 2025 à 16h

Article 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier :

- en mairies de Villefranche-sur-Saône, siège de l'enquête, et Gleizé aux jours et heures d'ouverture au public, en version papier
- Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de Gleizé.
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/renaturation-nizerand/>

Article 4 :

Mme Françoise CHARDIGNY, ingénieure écologue, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales en mairies aux dates et heures suivantes :

Villefranche-sur-Saône	Le 15 octobre 2025 de 10h à 12h
Gleizé	Le 20 octobre 2025 de 14h à 16h
Gleizé	Le 8 novembre 2025 de 10h à 12h
Villefranche-sur-Saône	Le 13 novembre 2025 de 14h à 16h

M. Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation nationale, sera appelé à suppléer à Mme CHARDIGNY en cas d'empêchement.

Article 5 :

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de Villefranche-sur-Saône et Gleizé ,
- par courrier postal adressé à la mairie de Villefranche-sur-Saône, à l'attention de la commissaire-enquêtrice,
- par courriel sur l'adresse électronique suivante : renaturation-nizerand@democratie-active.fr
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/renaturation-nizerand/>

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale à la commissaire enquêtrice pendant la durée de l'enquête sont annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Villefranche-sur-Saône.

Article 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre sous huitaine le responsable du projet, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, elle envoie à la préfète (direction départementale des territoires-Service Eau Nature et Risques-guichet unique, au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires-service eau nature et risques, en mairies de Villefranche-sur-Saône et Gleizé, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la décision susceptible d'être prise par la préfète du Rhône est la suivante :

- une autorisation environnementale au titre des articles L. 182-1 et L. 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) assortie d'une déclaration d'intérêt général, ou un refus.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Villefranche-sur-Saône et Gleizé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commissaire enquêtrice et une copie notifiée au président de l'EPAGE des Rivières du Beaujolais.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental


Xavier CEREZA

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communes de Villefranche-sur-Saône et de
Gleizé

Travaux de restauration de la dynamique
naturelle du Nizerand

Enquête publique

13 octobre 2025-13 novembre 2025

PROCÈS VERBAL DES CONTRIBUTIONS

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de restauration de la dynamique naturelle du Nizerand, située sur les territoires des communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé, s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture du Rhône en date du 8 septembre 2025. Elle s'est tenue du lundi 13 octobre 2025 à partir de 9h au jeudi 13 novembre 2025 à 16h, soit sur une durée totale de 32 jours.

Le dossier d'enquête publique, accompagné d'un registre papier destiné à recueillir les observations, a été mis à la disposition du public dans les deux mairies concernées, à Gleizé et à Villefranche-sur-Saône (cette dernière faisant office de siège de l'enquête). Le public a pu consulter ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles des mairies.

Un poste informatique était également accessible à la mairie de Gleizé pour permettre la consultation du dossier d'enquête.

Par ailleurs, le dossier d'enquête était aussi consultable sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/renaturation-nizerand>.

Le public avait ainsi la possibilité de formuler ses observations soit directement sur les registres papier déposés en mairie, soit de manière dématérialisée sur la plateforme dédiée, ou encore par courriel via cette même plateforme. Les contributions pouvaient également être envoyées par courrier postal à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse de la mairie de Villefranche-sur-Saône.

Des permanences assurées par la commissaire enquêtrice, nommée par le Tribunal administratif, ont été organisées dans les deux mairies selon le calendrier suivant :

- Mercredi 15 octobre de 10h à 12h à Villefranche-sur-Saône
- Lundi 20 octobre de 14h à 16h à Gleizé
- Samedi 8 novembre de 10h à 12h à Gleizé
- Jeudi 13 novembre de 14h à 16h à Villefranche-sur-Saône

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et a bénéficié de l'accompagnement des services des deux mairies. À la clôture de l'enquête, le jeudi 13 novembre à 16h, la commissaire enquêtrice a rassemblé et clôturé les deux registres papier ainsi que le registre dématérialisé.

Bilan de la participation du public

Au total, cinq contributions ont été consignées dans les registres. Parmi celles-ci, une a été déposée sur le registre papier à Villefranche-sur-Saône. Aucun courrier postal n'a été reçu. À noter qu'une visite du public a eu lieu le 20 octobre, à l'occasion d'une permanence de la commissaire enquêtrice.

En parallèle, une activité significative a été observée sur la plateforme électronique, avec 190 téléchargements du dossier ou de ses pièces et 43 visiteurs recensés.

Observations et questions du public

Sur le coût et les objectifs du projet

Un des contributeurs a exprimé son étonnement concernant la nécessité de nouveaux travaux, rappelant que des aménagements avaient déjà été réalisés il y a une vingtaine d'années, et qu'aucun débordement n'a été constaté depuis. Ce même contributeur s'interroge sur l'opportunité de ces nouvelles interventions, qui lui semblent destinées en priorité au complexe sportif. Il souligne le coût élevé de ces aménagements pour la collectivité.

Un autre participant s'est inquiété de la prise en compte du risque d'inondation des habitations situées sur la berge opposée au stade, questionnant la portée du projet au-delà du seul périmètre du complexe sportif.

Sur l'entretien des berges et la préservation de la végétation

Un riverain dont la propriété se situe en aval du périmètre d'aménagement s'est interrogé sur l'entretien des berges, des arbres et des haies présents sur son terrain, notamment en amont du pont menant vers la Nationale 6.

Par ailleurs, Monsieur De Longevialle, maire de Gleizé demande qu'une attention soit portée à la préservation du patrimoine arboré de la commune de Gleizé. Il demande que les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand, à hauteur des travaux, soient maintenus et que leur état ne fasse l'objet d'aucune altération du fait des travaux. Un suivi sanitaire des arbres est souhaité, incluant idéalement un diagnostic initial, puis un suivi à 2, 5 et 10 ans. De plus, il est précisé que la végétalisation des berges ne doit pas être dégradée, une amélioration de celle-ci étant même souhaitable.

Sur la sécurité des établissements publics

Monsieur le Maire de Gleizé attire l'attention sur la nécessité de ne pas compromettre la sécurité des établissements recevant de jeunes enfants, en particulier l'école primaire Georges Brassens et la crèche communautaire Le Manège Enchanté, tous deux inscrits dans le cadre du PPRNI Morgon-Nizerand. Il est rappelé que les travaux de renaturation du Nizerand ainsi que les travaux concernant la voirie (Avenue du Beaujolais et Route de Montmelas) ne doivent en aucun cas aggraver les conditions de sécurité de ces établissements.

Observations et questions de la commissaire enquêtrice

Compatibilité des travaux avec le PPRNI Morgon-Nizerand

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, approuvé le 16 mai 2025, s'applique au secteur où les travaux sont envisagés. Il est à noter que le stade et complexe sportif apparaissent en zone rouge et rouge extension sur la carte de zonage du PPRNI.

À ce titre, les projets de restauration et de renaturation du Nizerand se doivent d'être compatibles avec les exigences du PPRNI. Aussi il convient de se référer explicitement à ce document dans le dossier du projet. Il est recommandé aussi d'annexer un extrait de la carte de zonage du PPRNI portant sur les secteurs de Gleizé et Villefranche concernés.

Un des objectifs clairement identifiés dans le cadre des travaux envisagés est de diminuer la vulnérabilité du complexe sportif face au risque d'inondation. À ce jour, cet équipement est exposé à des inondations dès la crue décennale. La question se pose de savoir si la mise en

œuvre de ces mesures de protection pourrait conduire à une révision du zonage dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

Opérations de renaturation du Nizerand : bilan et perspectives

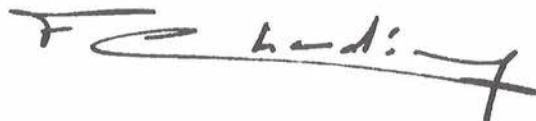
En 2014, le Nizerand a fait l'objet d'une opération de « renaturation » de son lit, s'étendant sur plus de 1,2 km, depuis la Grange Chervet jusqu'au lycée Louis Armand à Gleizé. Cette intervention, réalisée en amont du secteur concerné par le projet actuel, répondait à deux objectifs principaux : d'une part, supprimer les risques hydrauliques identifiés sur la départementale D44, et d'autre part, restaurer écologiquement la rivière.

Le projet de restauration et renaturation du Nizerand autour du complexe sportif actuellement soumis à enquête publique est présenté comme s'inscrivant dans une démarche globale de gestion intégrée du Nizerand, conciliant prévention des risques et préservation écologique. Aussi il serait intéressant de savoir si continuer ce type de travaux en aval du stade Armand Chouffet et du secteur actuellement à l'étude afin d'assurer une cohérence de réhabilitation sur l'ensemble du cours d'eau est envisagé.

À la suite de ces questions, j'invite le demandeur à produire un mémoire en réponse dans les 15 jours suivant la remise de ce procès-verbal.

Le 21 novembre 2025,

La commissaire-enquêtrice
Françoise Chardigny



TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE NATURELLE DU NIZERAND

Réponse aux contributions de l'enquête publique

En préambule, nous remarquons que les contributions portent essentiellement sur la justification du projet et sur son articulation avec des questions périphériques ou plus générales. Une seule observation concerne la nature même des travaux, dans un souci de préservation du patrimoine arboré. Les partis-pris techniques du projet, qui consistent sur une partie du linéaire à aménager des rampes en enrochement, sur l'autre partie à favoriser une dynamique et un environnement plus naturel du cours d'eau, n'ont pas été questionnés au cours de l'enquête publique.

1. JUSTIFICATION DU PROJET

Un des contributeurs a exprimé son étonnement concernant la nécessité de nouveaux travaux, rappelant que des aménagements avaient déjà été réalisés il y a une vingtaine d'années, et qu'aucun débordement n'a été constaté depuis. Ce même contributeur s'interroge sur l'opportunité de ces nouvelles interventions, qui lui semblent destinées en priorité au complexe sportif. Il souligne le coût élevé de ces aménagements pour la collectivité.

Le présent projet d'aménagement du Nizerand a effectivement pour motivation principale de prévenir tout risque d'inondation du stade Armand Chouffet jusqu'à une crue d'occurrence centennale. Aucun des aménagements réalisés jusqu'ici sur cette rivière n'ont eu pour objectif ni pour effet de réduire le risque d'inondation au niveau de ce stade. Ni les travaux réalisés sur la commune de Denicé en 2009 et 2010, qui visaient uniquement à prévenir le risque au niveau d'un lotissement précis de la commune, ni les travaux de renaturation de 2013 et 2014 dont il est également question au chapitre 3 de la présente note.

Plusieurs études hydrauliques, qui s'appuient sur des simulations numériques pour déterminer l'emprise des zones inondables, montrent que le stade est susceptible d'être inondé à partir d'une crue d'occurrence décennale. Cette situation, en plus de faire peser un risque sur les spectateurs et les sportifs, rend impossible des travaux de modernisation du stade qui s'avèreraient nécessaires à court terme.

Les élus de la commune de Villefranche-sur-Saône et de l'EPAGE des rivières du Beaujolais ont par conséquent pris la décision d'affecter de l'argent public à la réalisation de ces travaux de prévention des inondations, en dépit du coût élevé de ceux-ci. Ce coût est principalement justifié par l'importance des volumes de matériaux à terrasser et par la nécessité de conforter une grande partie du linéaire par des enrochements afin de résister à la vitesse du courant.

Au-delà de cet objectif premier de prévention des inondations, le projet a été conçu de manière à améliorer la biodiversité du cours d'eau et de ses berges. Il rétablit la continuité écologique sur ce tronçon de la rivière, restaure une végétation naturelle de bord de rivière et recrée des habitats pour de nombreuses espèces animales dans un environnement urbain.



2. PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

Un autre participant s'est inquiété de la prise en compte du risque d'inondation des habitations situées sur la berge opposée au stade, questionnant la portée du projet au-delà du seul périmètre du complexe sportif.

Monsieur le Maire de Gleizé attire l'attention sur la nécessité de ne pas compromettre la sécurité des établissements recevant de jeunes enfants, en particulier l'école primaire Georges Brassens et la crèche communautaire Le Manège Enchanté, tous deux inscrits dans le cadre du PPRNI Morgon-Nizerand. Il est rappelé que les travaux de renaturation du Nizerand ainsi que les travaux concernant la voirie (Avenue du Beaujolais et Route de Montmelas) ne doivent en aucun cas aggraver les conditions de sécurité de ces établissements.

Les effets hydrauliques du projet sont détaillés dans le chapitre IV.4.2 du dossier d'autorisation environnementale. Les simulations numériques de l'aménagement projeté, réalisées par le bureau d'études PROGEO ENVIRONNEMENT, montrent que d'une part « la crue centennale sera bien contenue dans le lit du cours d'eau sans débordement en rive droite ou rive gauche » le long du tronçon aménagé et que « les travaux de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet ne modifient [...] pas la situation hydraulique en amont et en aval ».

Dans la situation actuelle, le groupe scolaire situé route de Montmelas ainsi que quelques habitations situées en rive gauche du Nizerand face au stade peuvent être inondés par des débordements du Nizerand se produisant en amont de la zone de travaux. Étant donné que le projet n'affecte aucunement l'hydraulique du cours d'eau en amont et en aval de la zone aménagée, la fréquence et la hauteur de ces débordements ne seront pas modifiés.

Il peut être intéressant de préciser que par ailleurs, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations porté par l'EPAGE des rivières du Beaujolais, une réflexion sera menée dans les années à venir sur un projet plus ambitieux de réduction du risque d'inondation par le Nizerand dans la traversée de Gleizé, de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas. Mais ce type de projet, qui consiste à retenir lors des crues d'importants volumes d'eau sur des terres agricoles ou des espaces naturels afin de réduire les débordements en aval, ne peut voir le jour qu'après de longues années consacrées aux études techniques et environnementales, aux démarches d'acquisition foncière et aux procédures administratives. Ces aménagements sont en outre très coûteux pour la collectivité et ont un impact non négligeable sur l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, approuvé le 16 mai 2025, s'applique au secteur où les travaux sont envisagés. Il est à noter que le stade et complexe sportif apparaissent en zone rouge et rouge extension sur la carte de zonage du PPRNI.

Le dossier d'autorisation environnementale du projet de renaturation ayant été officiellement déposé le 12 mai 2025, il n'était effectivement pas possible d'y intégrer le contenu du PPRNI qui fut approuvé le 16 mai. À cette date, c'était bien le porter à connaissance du 18 janvier 2018 qui s'appliquait.

Une analyse rapide du PPRNI approuvé montre néanmoins que le projet se trouve effectivement en zone rouge. Dans cette zone, le règlement prévoit l'interdiction des travaux autre que ceux prévus par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (article 1.3.1 du règlement). Les travaux projetés relevant bien de cet article, il apparaît donc qu'ils ne sont pas incompatibles avec le PPRNI.

Deux autres dispositions pourront par ailleurs concerner le projet, l'une concernant les clôtures qui seront installées en rive gauche, l'autre concernant la phase de travaux.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire de référence(*) doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Chantier provisoire :

Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie.

Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

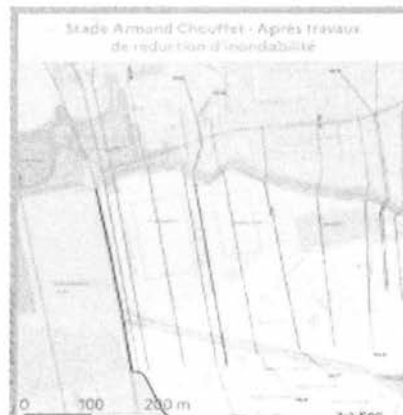
Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

La question se pose de savoir si la mise en œuvre de ces mesures de protection pourrait conduire à une révision du zonage dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)

La réalisation des travaux ne conduira pas à la révision du PPRI mais elle pourra rendre effectif le zonage conditionnel prévu par le PPRI actuel. consultable sur la carte du zonage de Villefranche-sur-Saône d'où est extraite la carte ci-dessous.



3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par ailleurs, Monsieur De Langevalle, maire de Gleizé demande qu'une attention soit portée à la préservation du patrimoine arboré de la commune de Gleizé. Il demande que les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand, à hauteur des travaux, soient maintenus et que leur état ne fasse l'objet d'aucune altération au fait des travaux. Un suivi sanitaire des arbres est souhaité, incluant idéalement un diagnostic initial, puis un suivi à 2, 3 et 10 ans. De plus, il est précisé que la végétalisation des berges ne doit pas être dégradée, une amélioration de celle-ci étant même souhaitable.

Les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand font l'objet d'une mesure d'évitement détaillée au chapitre IV.5.2.1. du dossier d'autorisation environnementale. La conception des aménagements et l'organisation du chantier ont été adaptés pour préserver ces platanes qui ont une valeur paysagère aussi bien qu'écologique car ils peuvent potentiellement abriter des chiroptères.

De plus, il est précisé que la végétalisation des berges ne doit pas être dégradée, une amélioration de celle-ci étant même souhaitable.

Le diagnostic faune-flore qui a été réalisé en 2024 par le bureau d'études MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT qualifie la végétation actuellement en place le long de la berge en rive droite comme « forêt riveraine dégradée à frêne élevé », en précisant que cet habitat normalement patrimonial (quasi-ménacé en région Auvergne-Rhône-Alpes) est ici fortement dégradé : abondance des espèces exotiques envahissantes, faible surface, localisation sur des blocs rocheux entre le Nizerand et un muret béton. En rive gauche, la végétation actuelle est déterminée comme « alignement d'arbres », « fourrés » et « plantation de bambou » car la ripisylve n'est pas structurée et quasi-inexistante.

Pendant les travaux, cette végétation va inévitablement être en partie détruite. Cependant, une fois les travaux terminés et après le temps nécessaire à la reprise des végétaux (quelques mois à quelques années en fonction des espèces et des sujets), le projet d'aménagement aura permis à l'inverse de recréer des habitats plus riches, fonctionnels et diversifiés qu'ils ne le sont actuellement, et qui sont décrits dans le chapitre IV.5.3.10. du dossier d'autorisation environnementale.

Ainsi, l'impact résiduel de l'aménagement sur les habitats naturels, dont fait partie la végétation des berges, est analysé d'un point de vue quantitatif au chapitre IV.6.1. du dossier d'autorisation environnementale. Il y est fait état, à moyen terme, d'un gain net de :

- **530 m² de milieux arborés supplémentaires.** Ces habitats seront issus des techniques de génie végétal associées aux plantations d'arbres et arbustes.
- **552 m² d'habitats humides ouverts supplémentaires** au niveau des banquettes dans le lit mineur. Ces habitats, non présents actuellement seront favorables à la flore (espèces des vases exondées, magnocarpiques, mégaphorbiales) et à la faune de façon générale.

En 2014, le Nizerand a fait l'objet d'une opération de « renaturation » de son lit, s'étendant sur plus de 1,2 km, depuis la Grange Chervet jusqu'au lycée Louis Armand à Gleizé. Cette intervention, réalisée en amont du secteur concerné par le projet actuel, répondait à deux objectifs principaux : d'une part, supprimer les risques hydrauliques identifiés sur la départementale D44, et d'autre part, restaurer écologiquement la rivière.

Le projet de restauration et renaturation du Nizerand autour du complexe sportif actuellement soumis à enquête publique est présenté comme s'inscrivant dans une démarche globale de gestion intégrée du Nizerand, conciliant prévention des risques et préservation écologique. Aussi il serait intéressant de savoir si continuer ce type de travaux en aval du stade Armand Chouffet et du secteur actuellement à l'étude afin d'assurer une cohérence de réhabilitation sur l'ensemble du cours d'eau est envisagé.

Le Programme d'actions de prévention des inondations (PA²I) des rivières du Beaujolais, qui est porté par l'EPAGE, et intègre le Nizerand, est effectivement un outil de gestion du risque d'inondation qui intègre les enjeux environnementaux. Le programme actuel, qui couvre la période 2022 à 2028, ne prévoit pas d'action en aval du stade. Si toutefois d'autres opportunités de concilier prévention des inondations et restauration d'une dynamique naturelle du cours d'eau se présentaient, elles pourraient être intégrées au prochain programme.

Du point de vue de la stricte renaturation, bien qu'il ne soit pas exclu de travailler à l'avenir sur d'autres projets à l'aval du stade, ce secteur n'est pas prioritaire sur le territoire de l'EPAGE. L'environnement urbain très contraint, avec une prédominance de propriétés privées le long du cours d'eau, rendent ce type de projet difficile à faire émerger. De plus, les périodes d'assez de plus en plus étendues mitigerait les effets positifs sur la biodiversité aquatique et la ressource en eau.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction départementale
des territoires**

Lyon, le 12 JAN. 2026

Le Chef du service

à

Mairie de GLEIZÉ
place de la Mairie
69400 GLEIZÉ

Réf : dossier n°0100291644


- Objet :** Autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative à des travaux de restauration du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet sur le territoire des communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé soumis à déclaration d'intérêt général
- P.J :** Rapport d'enquête et conclusions

Vous trouverez ci-joint, pour information, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 13 octobre au 13 novembre 2025, dans le cadre de l'opération visée en objet.

Vous voudrez bien tenir ces documents à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 13 novembre 2026 inclus.

Pour le directeur départemental et par délégation,

Le Chef du service


Laurent GARIPUY

2026-080

G. DE LONGEVILLE	<input checked="" type="checkbox"/>
M. DESMULES	<input checked="" type="checkbox"/>
B. JAMBON	<input checked="" type="checkbox"/>
M.F. EYBON	
C. ROMERD	
V. LONCHANBON	
P. BAKALIAN	
S. PRIVAT	
G. DELASTRE	
Service Instructeur	SG
pour information	DG

CR

PST

Mairie de Gleizé
REÇU
LE 13 JAN. 2028

Faint, illegible text at the bottom left of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**Communes de Villefranche-sur-Saône et de
Gleizé**

**Travaux de restauration de la dynamique
naturelle du Nizerand**

**Demande d'autorisation
environnementale et**

Déclaration d'intérêt général

Enquête publique

13 octobre 2025-13 novembre 2025



1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.1 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	3
1.2 PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG).....	3
2. LE PROJET	4
2.1 OBJECTIFS DU PROJET	4
2.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET	5
2.3 LOCALISATION DU PROJET	5
2.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETÉS	6
2.5 PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	10
2.6 CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	11
2.7 COÛTS DES AMÉNAGEMENTS	11
3. ENVIRONNEMENT ET IMPACTS DU PROJET	12
3.1. EAUX SOUTERRAINES ET EAUX DE SURFACE	12
3.2 MILIEU NATUREL	13
4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRES	15
4.1 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	15
4.2 PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE	15
4.3 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNI).....	16
4.4 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....	16
5. MAITRISE FONCIÈRE.....	18
6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	20
6-1 INFORMATION ET PUBLICITÉ SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	20
6-2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	21
6-3 COMPOSITION DU DOSSIER PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	22
6.4 LES CONTRIBUTIONS ET VISITES DU PUBLIC.....	23
7. LES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	23
7.1 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU PUBLIC	23
7.1.1 SUR LE COÛT ET LES OBJECTIFS DU PROJET	23
7.1.2 SUR L'ENTRETIEN DES BERGES ET LA PRÉSERVATION DE LA VÉGÉTATION	24
7.1.3 SUR LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....	26
7.2 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	27
7.2.1 COMPATIBILITÉ DES TRAVAUX ET DU PROJET AVEC LE PPRNI MORGON-NIZERAND	27
7.2.2 OPÉRATIONS DE RENATURATION DU NIZERAND : BILAN ET PERSPECTIVES	29

1. Cadre réglementaire

L'enquête publique porte sur les travaux de restauration de la dynamique du Nizerand, situés sur les communes de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône. Ce projet d'aménagement relève des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, tels que précisés par les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, modifiés.

1.1 Autorisation environnementale du projet

Au regard de ces articles et de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, le projet est soumis à la rubrique 3.1.2.0. Cette rubrique concerne les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres. Dans ce contexte, une demande d'autorisation environnementale est requise et une enquête publique doit être menée.

Il convient de noter que, depuis le 22 octobre 2024, une nouvelle procédure est en vigueur pour les demandes d'autorisation environnementale. Toutefois, cette procédure ne s'applique pas au présent projet en raison de la mise en œuvre de la déclaration d'intérêt général.

1.2 Procédure de déclaration d'intérêt général (DIG)

Dans le cadre des travaux de recalibrage du Nizerand au niveau du Stade Armand Chouffet, l'EPAGE- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (anciennement Syndicat Mixte Rhône Beaujolais-SMRB) a sollicité, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) accompagnée d'une enquête publique conjointe au dossier d'Autorisation Environnementale du projet.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instaurée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permet au maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, la réalisation et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le but d'aménager et de gérer l'eau, conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le recours à la procédure DIG permet dans ce cadre :

- Un accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, notamment pour pallier l'absence d'entretien de la part des propriétaires privés.
- Une légitimation de l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.
- Une simplification des démarches administratives, grâce à la réalisation d'une seule enquête publique au titre de la nomenclature eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, article L.211-7 III).

2. Le projet

Le projet porte sur l'aménagement d'un tronçon du cours d'eau du Nizerand, situé dans le département du Rhône, à cheval sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Le Nizerand est un affluent rive droite de la Saône. D'une longueur de 16,6 kilomètres, il prend sa source à la limite de Saint-Cyr-le-Chatoux dans les monts du Beaujolais, à l'altitude 600 mètres, et conflue avec la Saône à Arnas à l'altitude de 172 mètres. Lors de forts épisodes pluvieux, il entraîne des débordements et des inondations notamment sur les secteurs urbanisés des communes de Gleizé et de Villefranche sur Saône.

Le SMRB (Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais) devenu l'EPAGE depuis juin 2025 est en charge de la compétence Gemapi sur le territoire.

Dans ce cadre, le Syndicat s'est porté maître d'ouvrage pour une opération de maîtrise d'œuvre visant à réduire le risque inondation sur les zones à enjeux, à restaurer les fonctionnalités hydrauliques et à améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau.

Les travaux principaux concernent un linéaire de 200 mètres, situé entre l'aval immédiat du pont de la RD35 et un seuil de fond existant composé d'enrochements. Des travaux complémentaires ponctuels sont également envisagés dans l'ouvrage de franchissement du Lycée puis de la RD35. Ce secteur est particulièrement marqué par un contexte urbain dense et une forte anthropisation.

2.1 Objectifs du projet

L'objectif initial de l'intervention sur le Nizerand dans le périmètre d'étude est de limiter l'inondabilité du stade Armand Chouffet pour une crue centennale. Lors de la prise en main du projet par EPAGE, un diagnostic écologique du cours d'eau a été réalisé et des ambitions plus larges sont apparues pour les aménagements à réaliser.

Les objectifs auxquels doivent tendre le projet de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet sont les suivants :

- > Réduction de l'inondabilité de la rive droite au droit du stade pour la crue centennale,
- > Rétablissement de la continuité écologique (piscicole, petite faune) en supprimant le seuil de fond existant infranchissable et les berges abruptes artificialisées,
- > Restauration du cours d'eau et de la ripisylve avec une amélioration de la biodiversité à long terme,
- > Valorisation paysagère de la rivière en centre urbain.

2.2. Justification des choix du projet

Les études hydrauliques sur le Nizerand ont révélé que le stade Armand Chouffet, à Villefranche-sur-Saône, était exposé aux inondations dès la crue décennale. Pour réduire ce risque et permettre l'agrandissement du stade, la ville a fait réaliser plusieurs études, conduisant à un projet de suppression d'un seuil et de reprofilage de la berge droite du cours d'eau, garantissant la protection jusqu'à la crue centennale. Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) a complété ces analyses par une étude de faisabilité incluant des aspects écologiques, des prélèvements et sondages spécifiques, et une campagne topographique. Ces investigations ont confirmé la faisabilité technique et écologique du projet, lequel est désormais affiné via une mission complète de maîtrise d'œuvre.

Le projet vise à :

- Réduire les risques d'inondation pour le stade et ses environs en sécurisant les infrastructures face aux crues majeures ;
- Restaurer la continuité écologique du Nizerand en supprimant une barrière pour la faune aquatique ;
- Améliorer la qualité paysagère et environnementale grâce à la renaturation du secteur ;
- Respecter les obligations réglementaires imposées par le SDAGE Rhône-Méditerranée et le PPRi.

En réunissant sécurité hydraulique, restauration écologique et valorisation du paysage, le projet souhaite s'inscrire dans une démarche exemplaire de gestion intégrée des milieux aquatiques conforme aux exigences locales et environnementales.

le projet de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet est en dessous des différents seuils. En conséquence, les travaux et ouvrages ne sont soumis ni à un examen au cas par cas, ni à une étude d'impact.

2.3 Localisation du projet

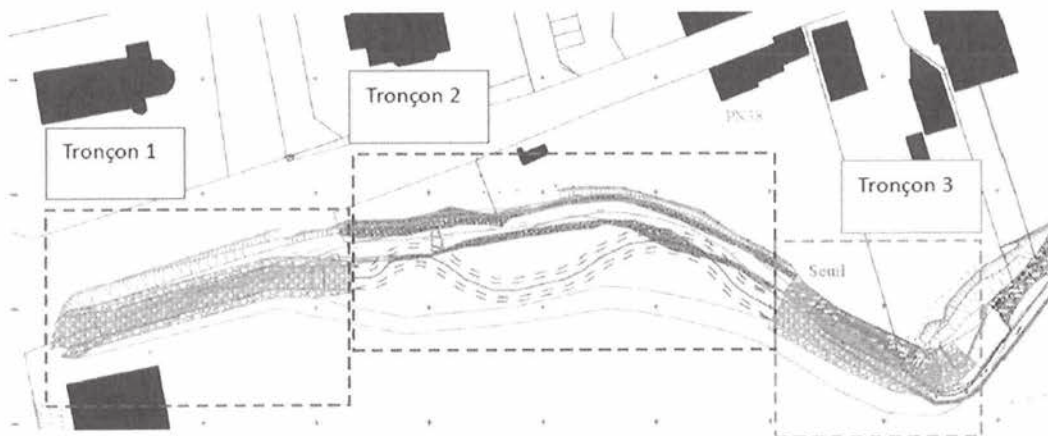
Le projet de travaux sur le Nizerand se situe à l'aval du pont de la RD35 et jusqu'à 180 mètres à l'aval de l'ouvrage.

Cartes et schémas indiqués dans le dossier d'autorisation environnementale



Figure 1: Localisation générale sur extraits de carte IGN 1 / 25 000 et 1 / 5 000 (Source Géoportail)

2.4 Description des travaux projetés



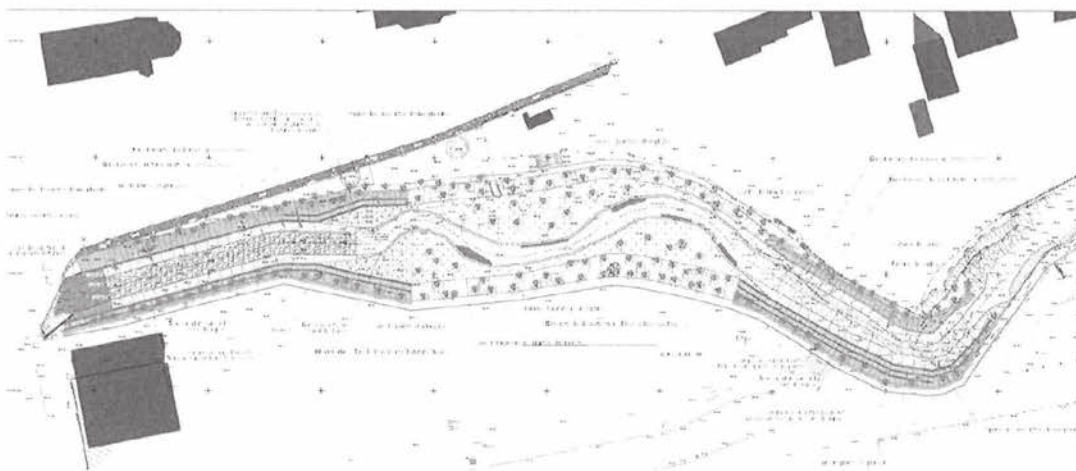
L'aménagement comprend trois sections distinctes :

- Tronçon 1 : une première rampe en enrochements jointifs avec jonction béton-pont, suivie d'alternances de coursiers (6 au total) de 6 m de long à 5 % de pente, séparés par des zones de repos piscicoles (contre-pente de 0,5 %, blocs isolés pour abris hydrauliques). Les berges sont renforcées en enrochements libres sur 1,50 m, complétés par des plantations sur la partie supérieure.
- Tronçon 2 : une partie intermédiaire en lits emboîtés, avec un lit principal modulable (largeur 2,20 à 4 m, pente de 0,5 % à 1,5 %), banquettes enherbées à 7 % de pente, berges naturelles végétalisées, et confortement par enrochements libres recouverts de terre et plantés de boutures de saule sur les premiers mètres aval.
- Tronçon 3 : seconde rampe similaire à la première, alternant coursiers et zones de repos piscicoles, terminée par un dernier coursier, une bêche d'ancrage aval et renforcement des berges comme précédemment.

Tous les ouvrages sont réalisés essentiellement en enrochements libres, excepté la zone de jonction solidaire du radier pont. Les blocs isolés sont renforcés par liaisonnement béton. Des aménagements ponctuels amélioreront le fonctionnement de l'écosystème notamment l'ouverture de puits de lumière sous le pont et la pose de barrettes sur le radier béton.

Par ailleurs, pour prévenir les risques d'inondation lors d'une crue centennale au niveau du stade, une plateforme piétonne sera créée, rehaussant la voirie de 15 cm à proximité du lycée Louis Armand, afin de contenir les débordements et réduire la vitesse des véhicules. Cet aménagement sera porté par la commune de Villefranche sur Saône, avec l'accord de Gleizé.

Plan masse des travaux projetés



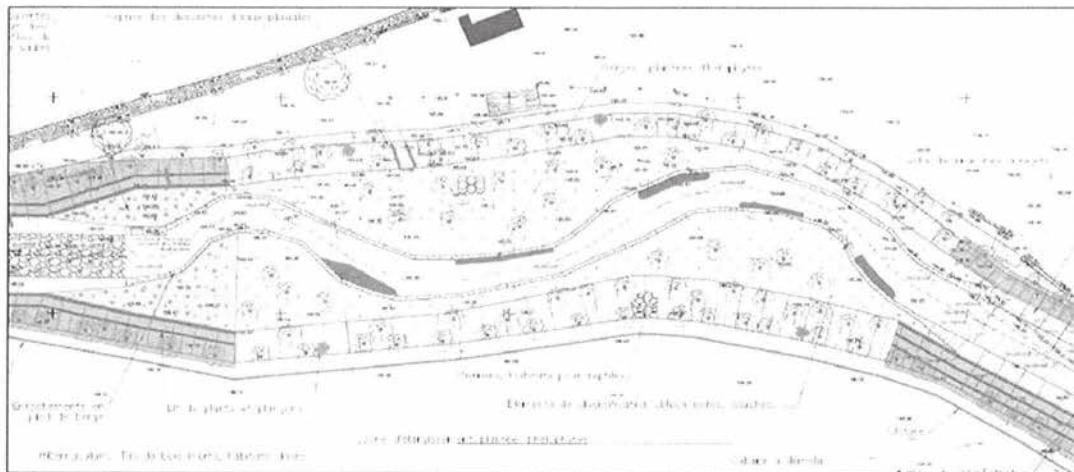


Figure 9: Extrait du plan masse - Zone naturelle

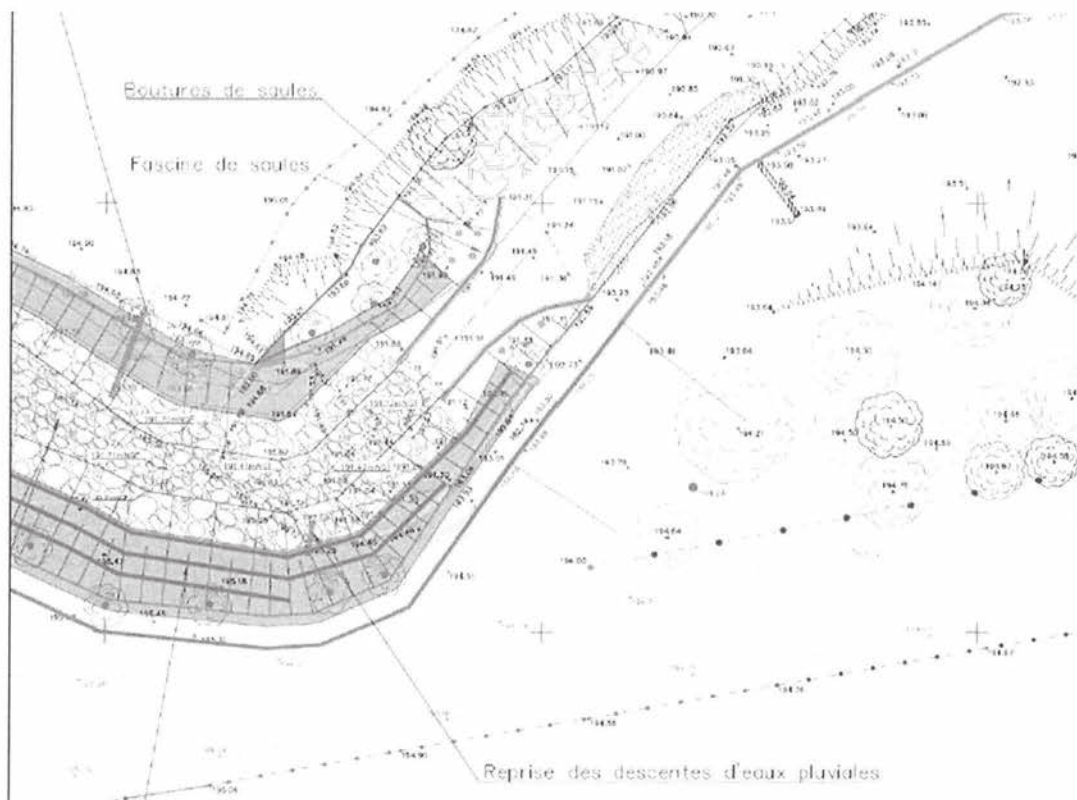


Figure 12: Extrait du plan masse - Zone de jonction aval

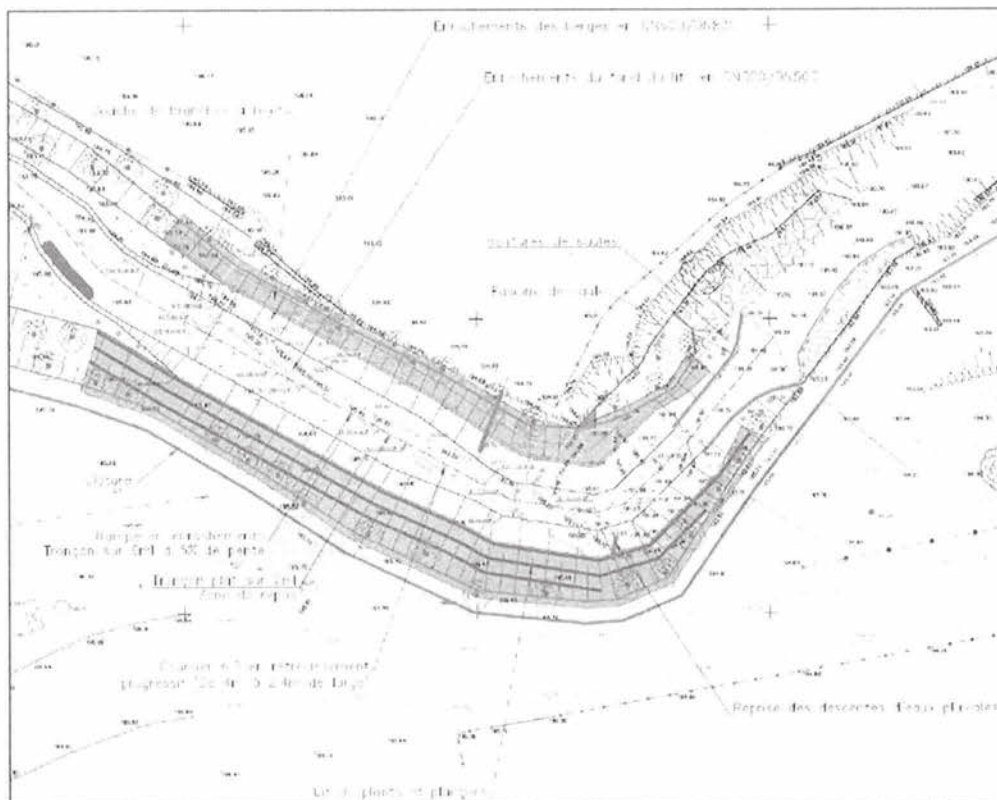


Figure 7: Extrait du plan masse - Rampe aval

2.5 Principes de dimensionnement des ouvrages

Le dimensionnement des ouvrages du projet s'appuie sur une démarche intégrée tenant compte des enjeux hydrauliques, écologiques et paysagers. Le dimensionnement vise à protéger contre une crue centennale tout en favorisant la gestion des débits courants et la continuité écologique, particulièrement pour la Truite fario. Les données hydrologiques de référence incluent un débit décennal de $16 \text{ m}^3/\text{s}$ et un débit centennal de $40 \text{ m}^3/\text{s}$. Les périodes de migration de la truite orientent la définition des débits caractéristiques à respecter. La suppression du seuil maçonné et le reprofilage du lit du cours d'eau permettront de restaurer la continuité écologique, d'abaisser le niveau d'eau et de stabiliser les habitats. Des blocs d'enrochement et substrats naturels seront utilisés pour garantir stabilité et diversité des habitats aquatiques. Les berges seront reprofilées avec une pente douce et renforcées par des techniques végétales (fascines de saules, plantations adaptées) pour limiter l'érosion. Des enrochements minimaux assureront la pérennité face aux crues. L'ensemble des ouvrages vise à s'intégrer de façon harmonieuse dans le paysage périurbain du secteur.

2.6 Calendrier prévisionnel des travaux

Le planning tient compte des contraintes environnementales (faune, flore, cours d'eau) et sociales (événements sportifs, présence de riverains), afin d'optimiser l'intervention.

Principales étapes retenues par EPAGE :

- Préparation du chantier en août : clôture temporaire, base vie, préparation des zones.
- Abattage et débroussaillage en septembre sur les berges, avec prélèvement préalable des jeunes arbres si nécessaire.
- Terrassement grossier en septembre : rampe aval et tronçon naturel.
- Terrassement fin jusqu'à fin octobre pour remettre en eau le Nizerand ; finalisation des berges rive droite à mi-novembre.
- Végétalisation et plantations de mi-novembre à mi-décembre, sans interruption.

Des restrictions spécifiques s'appliquent concernant la période d'intervention dans les cours d'eau et le déboisement, ainsi que la préservation de la biodiversité au printemps et en été.

Le chantier devrait s'étendre sur environ cinq mois, avec une finalisation prévue pour décembre 2026, tout en tenant compte des contraintes environnementales et hydrologiques afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

2.7 Coûts des aménagements

Le cout estimatif des opérations est présenté sur la base de l'avant-projet. L'ensemble des travaux présentés ci-dessous et estimés seront portés et financés par l'EPAGE (ex-Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)).

Aucune participation financière auprès des riverains et particuliers n'est demandée.

Montant en €HT

Travaux préalables	62 225.00 €
Travaux préparatoires	101 275.00 €
Épuisements et pompages	44 600.00 €
Terrassement et matériaux	399 825.00 €
Aménagements de berge	66 585.00 €
Maçonnerie et béton	3 000.00 €

Aménagements extérieurs	11 500.00 €
Divers (études, essais, travaux spécifiques)	2 000.00 €
Canalisations	2 500.00 €
Amélioration des puits de lumière existants	10 000.00 €
Amélioration du radier de l'ouvrage pour la continuité écologique	20 000.00 €
TOTAL hors aléas (HT)	723 510.00 €
Aléas (10%)	72 351.00 €
TOTAL général (HT)	795 861.00 €
TVA (20%)	144 702.00 €
TOTAL GENERAL (TTC)	868 212.00 €

L'EPAGE assurera un suivi régulier des aménagements et des mesures environnementales. Le coût total des mesures pour le suivi écologique sur 10 ans est estimé à environ 20 000 € HT.

3. Environnement et impacts du projet

3.1. Eaux souterraines et eaux de surface

Le secteur est marqué par une géologie variée (alluvions, formations molassiques, roches métamorphiques) et une hydrogéologie influencée par la nappe des alluvions du Nizerand. Le cours d'eau est régulièrement asséché en été, avec des débits spécifiques estimés pour les crues décennales et centennales. Les berges sont artificialisées, et la qualité des eaux est globalement moyenne, avec des polluants observés dans le passé.

Le projet n'est pas de nature à induire des incidences qualitatives et quantitatives (impact potentiel sur la nappe mais négligeable) sur les eaux souterraines.

Pour ce qui concerne les eaux de surface, le projet n'aura pas d'impact sur les débits en période de basses eaux ni sur les crues courantes.

En revanche, pour les crues majeures, le reprofilage et l'élargissement du lit du Nizerand permettront d'augmenter sa capacité hydraulique, réduisant ainsi la hauteur d'eau et le risque de débordement au niveau du complexe sportif du stade Armand Chouffet.

Cette intervention aura un impact positif localisé sur la zone inondable du complexe sportif, sans aggraver l'aléa en amont ni en aval.

Durant la phase de travaux, même si le cours d'eau sera dévié et protégé, le milieu est susceptible d'être perturbé par les décapages, les terrassements et la circulation des engins, en cas de pluie, ainsi que par le risque de pollution accidentelle (hydrocarbures, laitance de béton, etc.).

Afin de limiter ces incidences, notamment au regard de la présence du captage de Beauregard (situé en aval hors zone directe d'impact), plusieurs mesures préventives seront mises en œuvre

- Mise en place de dispositifs de protection contre le départ de particules fines, tels que des bottes de paille ou des filtres géotextiles en aval des zones de travaux,
- Implantation des zones de stationnement, d'entretien des engins et de stockage des matériaux sur des surfaces étanches, sécurisées et situées à distance du cours d'eau,
- Gestion spécifique des laits de béton afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel,
- Stockage des produits potentiellement polluants sur rétention étanche, de capacité au moins égale au volume stocké, hors zones inondables,
- Mise à disposition permanente de kits de dépollution sur le chantier,
- Évacuation des produits accidentellement récupérés vers des filières de traitement agréées.

En état aménagé, le projet ne comprend aucun élément susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles. À l'inverse, la renaturation des berges et la re végétalisation du lit moyen (notamment par la plantation d'hélophytes) favoriseront une autoépuration des eaux. Ce processus contribuera à une amélioration qualitative du milieu aquatique grâce à la filtration naturelle des polluants et à la dissipation des matières en suspension avant leur rejet dans le cours d'eau.

3.2 Milieu naturel

L'étude d'incidence met en évidence que les enjeux sur les espèces et sur les milieux présents au droit des aménagements et des emprises chantiers sont moyens à faibles, hormis :

- La présence de quelques espèces envahissantes notamment en rive droite en partie amont
- La présence d'une espèce floristique protégée-Renoncule scélérate- et d'une espèce floristique patrimoniale-Renoncule à petites fleurs-,
- La présence de la faune piscicole,

- La présence potentielle, à proximité des zones de travaux, d'espèces protégées comme les chiroptères (présence d'arbres gîtes), de certains amphibiens et reptiles, de mammifères protégés (écureuil roux).

Afin de limiter au maximum les incidences du projet, il sera mis en œuvre une mesure d'évitement (non-intervention sur les platanes en rive gauche, qui sont des gîtes à chiroptères potentiels), 13 mesures de réduction et 4 mesures d'accompagnement dont notamment :

- Évitement des arbres à cavités favorables aux chiroptères.
- Adaptation des périodes de travaux pour limiter les impacts sur la faune.
- Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).
- Restauration des habitats naturels (ripisylves, banquettes, végétation herbacée).
- Installation de gîtes et abris pour la faune (nichoirs, hibernacles).

Les impacts à court terme des travaux seront non significatifs pendant la phase travaux vu les périodes d'intervention (septembre à décembre) et les mesures mises en œuvre. Ils sont à mettre au regard des effets positifs du projet sur la restauration de la fonctionnalité du cours d'eau et des zones humides attenantes. Aucune incidence significative sur la faune et la flore protégées n'est à noter après mesures.

Les impacts résiduels à long terme des travaux de restauration seront positifs pour la faune grâce à un léger reméandrage du Nizerand, l'effacement d'un seuil infranchissable, l'adoucissement des pentes de berges, la lutte contre les espèces invasives, une augmentation des surfaces en habitats humides connectés au Nizerand (mégaphorbiaie, cariçaies, roselières), la restauration d'habitats boisés de type ripisylves et saulaies plus favorables que les habitats présents. Le projet permettra de restaurer des habitats plus fonctionnels, d'améliorer la biodiversité locale, et de renforcer la continuité écologique.

4. Compatibilité avec les documents cadres

4.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les communes de Villefranche sur Saône et de Gleizé sont incluses dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Il respecte les objectifs de qualité des eaux et de préservation des zones humides.

4.2 Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Le PGRI 2022-2027 a développé 5 Grands Objectifs applicables à l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée ; Les communes de Villefranche-sur-Saône et de Gleizé appartiennent au territoire à risque important (TRI) de Lyon. Sur ces 5 Objectifs, le projet est susceptible d'interférer avec l'objectif GO2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. »

Grands Objectifs et dispositions associées	Compatibilité du projet
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement	
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	
GO2 – 2.1 : Préserver les champs d'expansion de crue au travers des outils existants (PAPI, Plan Rhône, PGRI)	Incidences trop faibles
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
GO2 – 2.2 : Rechercher la mobilisation éventuelle de nouveaux champs d'expansion de crues	
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables	Nc
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source	Nc
GO2 – 2.3 : Mobiliser les méthodes et les outils pour limiter le ruissellement à la source	Nc
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Incidences trop faibles
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Nc
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Compatible
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Compatible
Prendre en compte les risques torrentiels	Nc
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Nc

Le projet est donc compatible avec les objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 et ceux des bassins versants de l'aire lyonnaise

4.3 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI)

Le projet est concerné par le PPRNI du Morgon et du Nizerand approuvé le 16 juin 2025 qui n'est pas indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date de mai 2025 présenté à enquête publique.

Il est pris en compte la compatibilité avec le Porter à Connaissance (PAC) du risque d'inondation des rivières du Morgon, du Nizerand et de leurs affluents du 18 janvier 2018 sur les communes de Gleizé et de Villefranche sur Saône

Les principes généraux déclinés dans la note de principe de décembre 2017 du PAC sont les suivants :

1. la préservation des champs d'expansion des crues : il s'agit de zones inondables peu ou non urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues ;

2. l'obligation de ne pas augmenter la vulnérabilité par de nouveaux projets

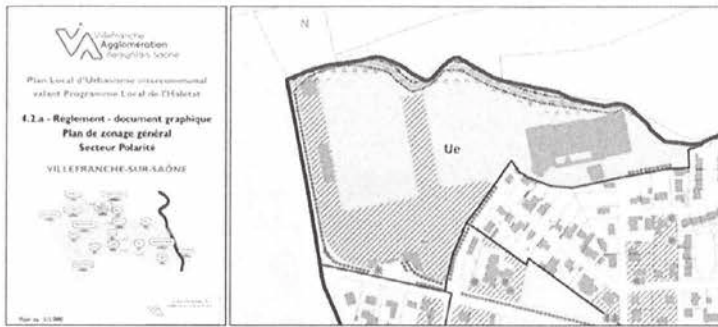
3. l'obligation de ne pas implanter en zone inondable les établissements les plus sensibles,

Le projet consiste à réduire la surface inondable au droit du stade Armand Chouffet en augmentant le gabarit hydraulique du lit du Nizerand significativement. Mais ces travaux de recalibrage du Nizerand ont vocation à ne pas modifier la situation hydraulique en amont et en aval. L'incidence de la réduction de la zone d'expansion de crue dans le stade (équipement recevant du public) est non significative.

Le projet est présenté comme réduisant la vulnérabilité du stade Armand Chouffet sans impact négatif en amont ou en aval.

4.4 Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Compte tenu de la nature des aménagements réalisés, le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Villefranche-sur-Saône (incluant Gleizé).



Zonage i.

☐ Zonage

▨ Ue : zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif

Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Arbre remarquable
- ~~~~~ Haie
- Alignement d'arbres
- //// Jardin
- Boisement
- ▨ Espace Boisé Classé
- ▨ Corridor écologique
- Zone naturelle d'intérêt scientifique (écologique)
- Zone humide
- ▨ Bande libre autour des cours d'eau

Éléments remarquables du paysage, îlots, immeubles, monuments, sites et secteurs à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Patrimoine ponctuel
- Bâti remarquable C1
- Bâti remarquable C2

Le projet porté par EPAGE va impacter 278 m² d'habitats caractérisés comme zone humide il s'agit d'une zone humide à fonctionnalité limitée se développant sur un haut de berge abrupte en enrochement, fortement colonisée par les espèces invasives.

Cette incidence sur la zone humide sera largement réduite par les travaux projetés, à savoir :

La restauration de 626 m² de ripisylve en génie végétal ;

La restauration de 552 m² de végétations humides au niveau des banquettes (magnocariçaies, roselières et mégaphorbiaies)

Des essences locales et adaptées au climat actuel local seront plantées afin d'améliorer le maintien de la zone humide notamment en période de sécheresse.

5. Maitrise foncière

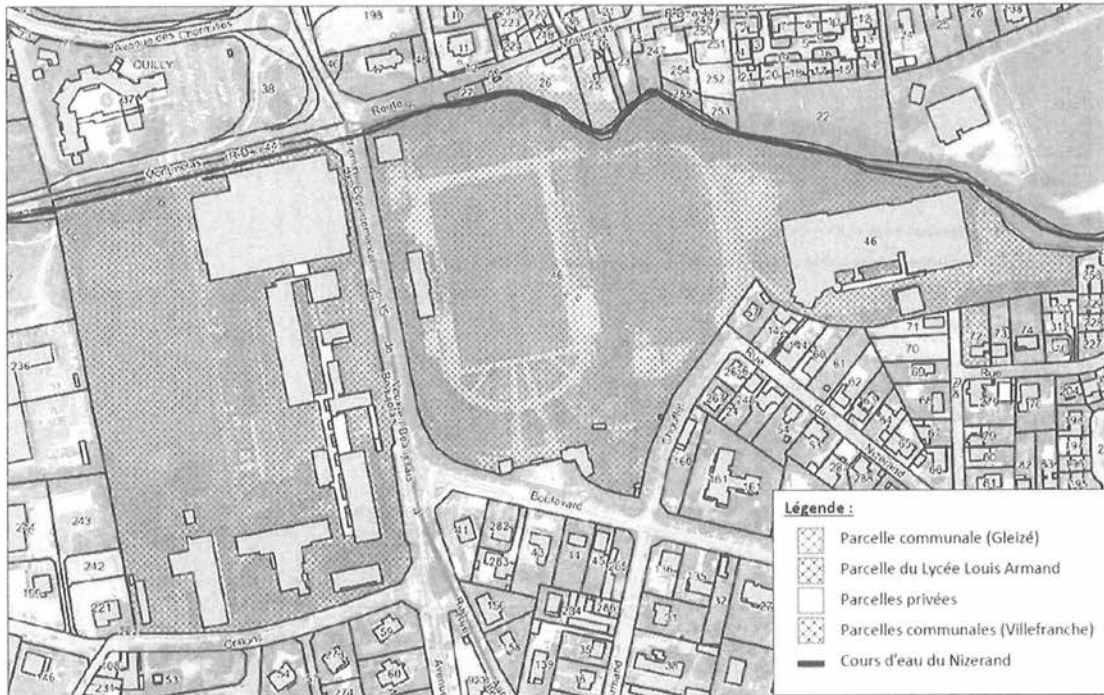


Figure 33: Parcelles concernées par l'emprise des travaux sur le Nizerand

Les parcelles concernées par le projet :

Parcelles sur Gleizé : n°AI0027, n°AI0026, n°AI0025 et n°AN0001

Parcelles sur Villefranche-sur-Saône : n°AB0046.

Les conventions avec les propriétaires riverains sont en cours de signature. Seules 2 parcelles sont privées et sont sur la commune de Gleizé.

Situation foncière pour le projet en phase chantier et en phase définitive

NOM DE LA COMMUNE	N° PARCELLE	NOM PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE OCCUPÉE	TYPE D'OCCUPATION
Villefranche sur Saône	AB 0046	Commune de Villefranche sur Saône	70 239	8 740	Élargissement du lit sur la parcelle – Occupation permanente de 1650m ² + Occupation temporaire durant la phase chantier sur 3 zones (3500 + 1000 + 580) + Occupation temporaire durant la phase chantier de la voirie sur 2010m ²
Villefranche sur Saône	AB 0072	Commune de Villefranche sur Saône	812	480	Occupation temporaire durant la phase chantier – Zone pressentie pour la base vie
Gleizé	AN 0001	Commune de Villefranche sur Saône	59 386	975	Occupation temporaire durant la phase chantier de 975m ²
Gleizé	AI 0027	Commune de Gleizé	214	164	Bande d'entretien de 6 m le long du cours d'eau en rive gauche avec terrassement du lit et re talutage des berges confortées en technique végétale sur la parcelle. Accès depuis la rive opposée sur 10 ans.
Gleizé	AI 0026	SIVIGNON	1 626	451	Bande d'entretien de 6 m le long du cours d'eau en rive gauche avec terrassement du lit, re talutage des berges confortées en technique végétale ou en enrochements et création d'une rampe de fond sur la parcelle. Accès depuis la rive opposée sur 10 ans.
Gleizé	AI 0025	LIGNEAU	1 218	118	Bande d'entretien de 6 m le long du cours d'eau en rive gauche avec création d'une rampe de fond sur la parcelle, remblaiement et re talutage des berges confortées en technique végétale ou en enrochements. Accès depuis la rive opposée sur 10 ans.

6. Organisation et déroulement de l'enquête publique

Par ordonnance en date du 6 août 2025 du Tribunal administratif, j'ai été désignée commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2025, l'enquête publique a été ouverte et a eu lieu du lundi 13 octobre 2025 13h30 au jeudi 13 novembre 16h soit une durée de 32 jours consécutifs.

Les permanences de la commissaire enquêtrice se sont tenues dans les mairies de Villefranche-sur-Saône-siège de l'enquête- et de Gleizé

Villefranche-sur-Saône Le mercredi 15 octobre 2025 de 10h à 12h

Gleizé Le lundi 20 octobre 2025 de 14h à 16h

Gleizé Le samedi 8 novembre 2025 de 10h à 12h

Villefranche-sur-Saône Le 13 novembre 2025 de 14h à 16h

Cela s'est déroulé dans les formes déterminées par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement

6-1 Information et publicité sur l'enquête publique

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, a été affiché en mairies de Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage a été certifié par les communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête a été annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète du Rhône, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

L'avis d'enquête publique est paru dans les journaux le Patriote beaujolais les 25/09 et 16/10/2025 et le Progrès du 26/09 et du 17/10.

Hors informations réglementaires, l'avis d'enquête publique a été publié les sites internet des deux communes et de l'EPAGE. Les communes ont communiqué aussi sur l'enquête publique via leurs comptes Facebook et autres ainsi que sur le panneau lumineux à Gleizé. Un court article est paru aussi sur le Progrès Villefranche sur Saône le 12 octobre.

6-2 Organisation de l'enquête

En amont de l'enquête, j'ai été en contact à plusieurs reprises pour l'organisation de l'enquête, avec la DDT du Rhône - Service Eau Nature et Risques Unité eau-

J'ai paraphé les 2 registres d'enquête le 22 novembre à la DDT du Rhône. De plus un registre d'enquête ainsi qu'un dossier d'enquête dématérialisés ont été mis en place.

Une rencontre s'est déroulée au siège de l'EPAGE à Belleville en Beaujolais, le 23 novembre avec le Chargé de mission Prévention des inondations et le Chargé d'opérations.

Une visite du site a suivi.

Un entretien téléphonique a eu lieu aussi avec la Responsable de l'unité prévention des risques naturels Service Eau, Nature et Risques de la DDT quant au PPRNI du Morgon et du Nizerand.

Un dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête papier ont été déposés, dans les mairies de Gleizé et de Villefranche sur Saône, siège de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Gleizé un poste informatique pouvait être mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête en mairie.

Le dossier d'enquête était aussi consultable sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/restauration-du-nizerand>.

Le public pouvait formuler directement ses observations sur le registre d'enquête publique soit sur la version papier déposée en mairies soit sur la version dématérialisée sur le site ou bien par courrier électronique via la plateforme électronique.

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées à la commissaire enquêtrice, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Villefranche sur Saône

6-3 Composition du dossier présenté à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose d'une demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'incidence environnementale, et d'une déclaration d'intérêt général.

Ce dossier était accompagné de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les principaux items du dossier d'autorisation environnementale sont :

1. Contexte et objectifs du projet : Présentation du projet, ses objectifs principaux (réduction du risque d'inondation, restauration écologique, valorisation paysagère) et son intérêt général (§ III.1, VIII.3, VIII.4).
2. Situation et emplacement du projet : Localisation précise des travaux, parcelles concernées, coordonnées GPS, et description du cours d'eau (§ II).
3. Nature, consistance, volume et objet de l'opération : Description détaillée des travaux, y compris le reprofilage du lit, la suppression des obstacles, et les techniques de génie végétal utilisées (§ III.3).
4. Étude d'incidences : Analyse des impacts sur l'hydrologie, la biodiversité, les eaux souterraines et de surface, ainsi que les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts (§ IV.2, IV.3, IV.5).
5. Procédure réglementaire : Conformité avec les réglementations environnementales, notamment la loi sur l'eau, le SDAGE, le PGRI, et le PLUiH (§ III.6, IV.7).
6. Calendrier prévisionnel des travaux : Planification des travaux en tenant compte des contraintes environnementales et sociales (§ III.4, VIII.7).
7. Moyens de surveillance et d'intervention : Suivi des travaux, gestion des risques (crues, pollution), et entretien ultérieur du cours d'eau (§ V).
8. Résumé non technique : Synthèse accessible des enjeux, aménagements, impacts, et mesures prévues (§ VI).
9. Demande de déclaration d'intérêt général (DIG) : Justification légale et administrative pour la réalisation des travaux (§ VIII).
10. Annexes : Plans, courriers, études préliminaires, et conventions avec les riverains (§ VII, Annexe).

6.4 Les contributions et visites du public

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et a bénéficié de l'accompagnement des services des deux mairies. À la clôture de l'enquête, le jeudi 13 novembre à 16h, la commissaire enquêtrice a rassemblé et clôturé les deux registres papier. Le registre numérique a été fermé simultanément.

Au total, cinq contributions ont été consignées dans les registres. Parmi celles-ci, une seule a été déposée sur le registre papier à Villefranche-sur-Saône. Aucun courrier postal ni mail n'a été reçu. À noter qu'une visite du public a eu lieu le 20 octobre, à l'occasion d'une permanence de la commissaire enquêtrice.

En parallèle, une activité significative a été observée sur la plateforme électronique, avec 190 téléchargements du dossier ou de ses pièces et 43 visiteurs recensés-chiffres relevés à la clôture.

Le procès-verbal des observations recueillies ainsi que les questions de la commissaire enquêtrice ont été remises au maître d'ouvrage lors d'une rencontre le 21 novembre.

EPAGE a retourné une réponse à ce procès-verbal le 3 décembre.

7. Les observations recueillies et les réponses du maître d'ouvrage

Les différentes contributions sont présentées par observations thématiques. Les réponses du maître d'ouvrage-MO- extraites de sa réponse au procès verbal -sont indiquées. Les avis de la commissaire enquêtrice sur chaque item figurent dans les encadrés.

7.1 Observations et questions du public

7.1.1 Sur le coût et les objectifs du projet

Un des contributeurs a exprimé son étonnement concernant la nécessité de nouveaux travaux, rappelant que des aménagements avaient déjà été réalisés il y a une vingtaine d'années, et qu'aucun débordement n'a été constaté depuis. Ce même contributeur s'interroge sur l'opportunité de ces nouvelles interventions, qui lui semblent destinées en priorité au complexe sportif. Il souligne le coût élevé de ces aménagements pour la collectivité.

Un autre participant s'est inquiété de la prise en compte du risque d'inondation des habitations situées sur la berge opposée au stade, questionnant la portée du projet au-delà du seul périmètre du complexe sportif.

Réponse du MO :

Le présent projet d'aménagement du Nizerand a effectivement pour motivation principale de prévenir tout risque d'inondation du stade Armand Chouffet jusqu'à une crue d'occurrence centennale. Aucun des aménagements réalisés jusqu'ici sur cette rivière n'ont eu pour objectif ni pour effet de réduire le risque d'inondation au niveau de ce stade. Ni les travaux réalisés sur la commune de Denicé en 2009 et 2010, qui visaient uniquement à prévenir le risque au niveau d'un lotissement précis de la commune, ni les travaux de renaturation de 2013 et 2014 dont il est également question au chapitre 3 de la présente note.

Plusieurs études hydrauliques, qui s'appuient sur des simulations numériques pour déterminer l'emprise des zones inondables, montrent que le stade est susceptible d'être inondé à partir d'une crue d'occurrence décennale. Cette situation, en plus de faire peser un risque sur les spectateurs et les sportifs, rend impossible des travaux de modernisation du stade qui s'avèreront nécessaires à court terme.

Les élus de la commune de Villefranche-sur-Saône et de l'EPAGE des rivières du Beaujolais ont par conséquent pris la décision d'affecter de l'argent public à la réalisation de ces travaux de prévention des inondations, en dépit du coût élevé de ceux-ci. Ce coût est principalement justifié par l'importance des volumes de matériaux à terrasser et par la nécessité de conforter une grande partie du linéaire par des enrochements afin de résister à la vitesse du courant.

Au-delà de cet objectif premier de prévention des inondations, le projet a été conçu de manière à améliorer la biodiversité du cours d'eau et de ses berges. Il rétablit la continuité écologique sur ce tronçon de la rivière, restaure une végétation naturelle de bord de rivière et recrée des habitats pour de nombreuses espèces animales dans un environnement urbain.

La commissaire enquêtrice prend note et souligne que les travaux envisagés de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet ont vocation à ne pas modifier la situation hydraulique en amont et en aval. L'incidence de la réduction de la zone d'expansion de crue dans le stade est indiquée non significative. Les deux seules parcelles privées concernées le sont pour des travaux d'entretien des berges et ceux-ci seront assurés par EPAGE (les conventions sont signalées en cours de signature)

7.1.2 Sur l'entretien des berges et la préservation de la végétation

Un riverain dont la propriété se situe en aval du périmètre d'aménagement s'est interrogé sur l'entretien des berges, des arbres et des haies présents sur son terrain, notamment en amont du pont menant vers la Nationale 6.

Par ailleurs, Monsieur De Longevialle, maire de Gleizé demande qu'une attention soit portée à la préservation du patrimoine arboré de la commune de Gleizé. Il demande que les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand, à hauteur des travaux, soient maintenus et que leur état ne fasse l'objet d'aucune altération du fait des travaux. Un suivi sanitaire des arbres est souhaité, incluant idéalement un diagnostic initial, puis un suivi à 2, 5 et 10 ans. De plus, il est précisé que la

végétalisation des berges ne doit pas être dégradée, une amélioration de celle-ci étant même souhaitable.

Réponse du MO

Les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand font l'objet d'une mesure d'évitement détaillée au chapitre IV.5.2.1. du dossier d'autorisation environnementale. La conception des aménagements et l'organisation du chantier ont été adaptés pour préserver ces platanes qui ont une valeur paysagère aussi bien qu'écologique car ils peuvent potentiellement abriter des chiroptères

Le diagnostic faune-flore qui a été réalisé en 2024 par le bureau d'études MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT qualifie la végétation actuellement en place le long de la berge en rive droite comme « forêt riveraine dégradée à frêne élevé », en précisant que cet habitat normalement patrimonial (quasi-menacé en région Auvergne-Rhône-Alpes) est ici fortement dégradé : abondance des espèces exotiques envahissantes, faible surface, localisation sur des blocs rocheux entre le Nizerand et un mur en béton. En rive gauche, la végétation actuelle est déterminée comme « alignement d'arbres », « fourrés » et « plantation de Bambou » car la ripisylve n'est pas structurée et quasi-inexistante.

Pendant les travaux, cette végétation va inévitablement être en partie détruite. Cependant, une fois les travaux terminés et après le temps nécessaire à la reprise des végétaux (quelques mois à quelques années en fonction des espèces et des sujets), le projet d'aménagement aura permis à l'inverse de recréer des habitats plus riches, fonctionnels et diversifiés qu'ils ne le sont actuellement, et qui sont décrits dans le chapitre IV.5.3.10. du dossier d'autorisation environnementale.

Ainsi, l'impact résiduel de l'aménagement sur les habitats naturels, dont fait partie la végétation des berges, est analysé d'un point de vue quantitatif au chapitre IV.6.1. du dossier d'autorisation environnementale. Il y est fait état, à moyen terme, d'un gain net de :

530 m² de milieux arborés supplémentaires. Ces habitats seront issus des techniques de génie végétal associées aux plantations d'arbres et arbustes.

552 m² d'habitats humides ouverts supplémentaires au niveau des banquettes dans le lit mineur. Ces habitats, non présents actuellement seront favorables à la flore (espèces des vases exondées, magnocariçaiès, mégaphorbiaies) et à la faune de façon générale.

La commissaire enquêtrice a relevé que le projet a intégré une dimension conséquente de renaturation et d'amélioration des écosystèmes du cours d'eau tant en hydrobiologie que dans les ripisylves à la suite d'un solide diagnostic.

Dans le cadre de ses missions, l'EPAGE peut être amené à intervenir ponctuellement sur le cours d'eau du Nizerand dans le cadre de son plan de gestion, notamment pour assurer le maintien du bon écoulement des eaux et la préservation des milieux aquatiques. Ces interventions, inscrites dans une démarche de gestion durable à l'échelle du bassin versant, n'ont toutefois pas vocation à se substituer à l'entretien régulier du cours d'eau qui relève de la responsabilité des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

7.1.3 Sur la sécurité des établissements publics

Monsieur le Maire de Gleizé attire l'attention sur la nécessité de ne pas compromettre la sécurité des établissements recevant de jeunes enfants, en particulier l'école primaire Georges Brassens et la crèche communautaire Le Manège Enchanté, tous deux inscrits dans le cadre du PPRNI Morgon-Nizerand. Il est rappelé que les travaux de renaturation du Nizerand ainsi que les travaux concernant la voirie (Avenue du Beaujolais et Route de Montmelas) ne doivent en aucun cas aggraver les conditions de sécurité de ces établissements.

Réponse du MO

Les effets hydrauliques du projet sont détaillés dans le chapitre IV.4.2 du dossier d'autorisation environnementale. Les simulations numériques de l'aménagement projeté, réalisées par le bureau d'études PROGEO ENVIRONNEMENT, montrent que d'une part « la crue centennale sera bien contenue dans le lit du cours d'eau sans débordement en rive droite ou rive gauche » le long du tronçon aménagé et que « les travaux de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet ne modifient [...] pas la situation hydraulique en amont et en aval ».

Dans la situation actuelle, le groupe scolaire situé route de Montmelas ainsi que quelques habitations situées en rive gauche du Nizerand face au stade peuvent être inondés par des débordements du Nizerand se produisant en amont de la zone de travaux. Étant donné que le projet n'affecte aucunement l'hydraulique du cours d'eau en amont et en aval de la zone aménagée, la fréquence et la hauteur de ces débordements ne seront pas modifiés.

Il peut être intéressant de préciser que par ailleurs, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations porté par l'EPAGE des rivières du Beaujolais, une réflexion sera menée dans les années à venir sur un projet plus ambitieux de réduction du risque d'inondation par le Nizerand dans la traversée de Gleizé, de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas. Mais ce type de projet, qui consiste à retenir lors des crues d'importants volumes d'eau sur des terres agricoles ou des espaces naturels afin de réduire les débordements en aval, ne peut voir le jour qu'après de longues années consacrées aux études techniques et environnementales, aux démarches d'acquisition foncière et aux procédures administratives. Ces aménagements sont en outre très coûteux pour la collectivité et ont un impact non négligeable sur l'environnement.

La commissaire enquêtrice a noté aussi que dans le dossier présenté à enquête publique, il est mentionné à plusieurs reprises que « la crue centennale sera bien contenue dans le lit du cours d'eau sans débordement en rive droite ou rive gauche » dans le cadre de l'aménagement et que ni l'amont ni l'aval du secteur du Nizerand faisant l'objet de ces travaux ne seront impactés par des modifications du régime hydrique.

7.2 Observations et questions de la commissaire enquêtrice

7.2.1 Compatibilité des travaux et du projet avec le PPRNI Morgon-Nizerand

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, approuvé le 16 mai 2025, s'applique au secteur où les travaux sont envisagés. Il est à noter que le stade et complexe sportif apparaissent en zone rouge et rouge extension sur la carte de zonage du PPRNI.

À ce titre, les projets de restauration et de renaturation du Nizerand se doivent d'être compatibles avec les exigences du PPRNI. Aussi il convient de se référer explicitement à ce document dans le dossier du projet. Il est recommandé aussi d'annexer un extrait de la carte de zonage du PPRNI portant sur les secteurs de Gleizé et Villefranche concernés.

Un des objectifs clairement identifiés dans le cadre des travaux envisagés est de diminuer la vulnérabilité du complexe sportif face au risque d'inondation. À ce jour, cet équipement est exposé à des inondations dès la crue décennale. La question se pose de savoir si la mise en œuvre de ces mesures de protection pourrait conduire à une révision du zonage dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

Réponse du MO

Le dossier d'autorisation environnementale du projet de renaturation ayant été officiellement déposé le 12 mai 2025, il n'était effectivement pas possible d'y intégrer le contenu du PPRNI qui fut approuvé le 16 mai. À cette date, c'était bien le porter à connaissance du 18 janvier 2018 qui s'appliquait. Une analyse rapide du PPRNI approuvé montre néanmoins que le projet se trouve effectivement en zone rouge. Dans cette zone, le règlement prévoit l'interdiction des travaux autre que ceux prévus par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (article 1.3.1 du règlement). Les travaux projetés relevant bien de cet article, il apparaît donc qu'ils ne sont pas incompatibles avec le PPRNI.

La réalisation des travaux ne conduira pas à la révision du PPRNI mais elle pourra rendre effectif le zonage conditionnel prévu par le PPRNI actuel, consultable sur la carte du zonage de Villefranche-sur-Saône d'où est extraite la carte ci-dessous. Deux autres dispositions pourront par ailleurs concerner le projet, l'une concernant les clôtures qui seront installées en rive gauche, l'autre concernant la phase de travaux.

« Clôtures :

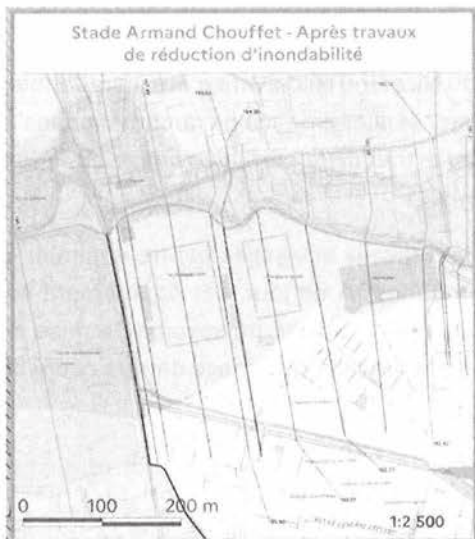
Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire de référence () doit présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.*

Chantier provisoire :

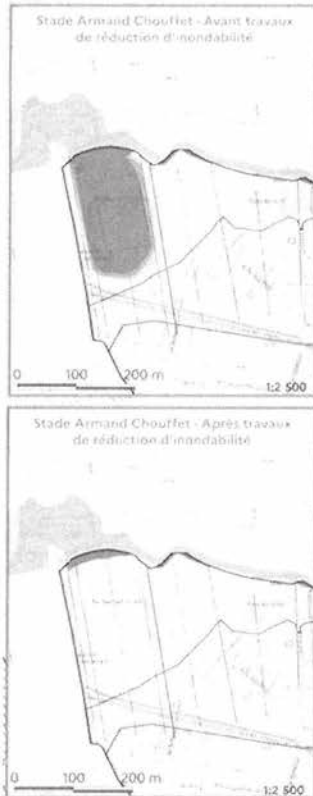
Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie. Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

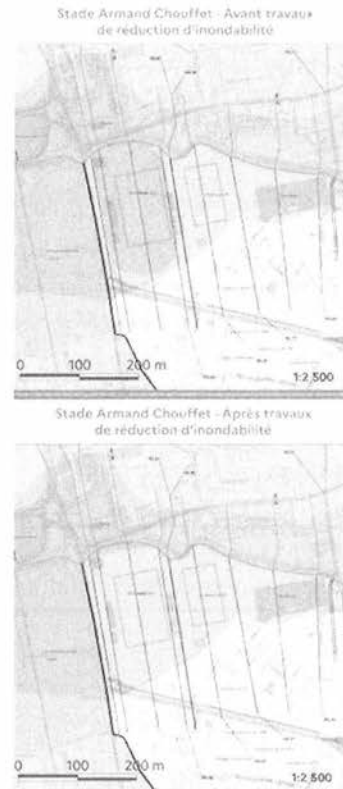
L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable. En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés. »



Les travaux de recalibrage et renaturation envisagés sont tout à fait compatibles avec le PPRNi approuvé. La commissaire enquêtrice considère néanmoins que les aléas et zonages du PPRNi Morgon Nizerand sur le secteur avant et après travaux auraient vocation à figurer dans le dossier des travaux de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet car ce zonage conditionnel qui est un cas spécifique pour un PPRNi a fait l'objet d'une concertation depuis 2022 entre les services de l'État et la commune de Villefranche sur Saône et fait partie de l'historique du projet. Ce changement de catégorie d'aléas et de zonage est lié outre les travaux engagés sur le cours d'eau à des travaux complémentaires sur la RD35 qui seront engagés par la commune.



Aléas du secteur



Zonage du secteur

7.2.2 Opérations de renaturation du Nizerand : bilan et perspectives

En 2014, le Nizerand a fait l'objet d'une opération de « renaturation » de son lit, s'étendant sur plus de 1,2 km, depuis la Grange Chervet jusqu'au lycée Louis Armand à Gleizé. Cette intervention, réalisée en amont du secteur concerné par le projet actuel, répondait à deux objectifs principaux : d'une part, supprimer les risques hydrauliques identifiés sur la départementale D44, et d'autre part, restaurer écologiquement la rivière.

Le projet de restauration et renaturation du Nizerand autour du complexe sportif actuellement soumis à enquête publique est présenté comme s'inscrivant dans une démarche globale de gestion intégrée du Nizerand, conciliant prévention des risques et préservation écologique. Aussi il serait intéressant de savoir si continuer ce type de travaux en aval du stade Armand Chouffet et du secteur actuellement à l'étude afin d'assurer une cohérence de réhabilitation sur l'ensemble du cours d'eau est envisagé.

Réponse du MO

Le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des rivières du Beaujolais, qui est porté par l'EPAGE et intègre le Nizerand, est effectivement un outil de gestion du risque d'inondation qui intègre les enjeux environnementaux. Le programme actuel, qui couvre la période 2022 à 2028, ne prévoit pas d'action en aval du stade. Si toutefois d'autres opportunités de concilier prévention des inondations et restauration d'une dynamique naturelle du cours d'eau se présentaient, elles pourraient être intégrées au prochain programme.

Du point de vue de la stricte renaturation, bien qu'il ne soit pas exclu de travailler à l'avenir sur d'autres projets à l'aval du stade, ce secteur n'est pas prioritaire sur le territoire de l'EPAGE. L'environnement urbain très contraint, avec une prédominance de propriétés privées le long du cours d'eau, rendent ce type de projet difficile à faire émerger. De plus, les périodes d'assec de plus en plus étendues mitigeraient les effets positifs sur la biodiversité aquatique et la ressource en eau.

La commissaire enquêtrice prend acte que le secteur juste à l'aval du stade au sein d'un environnement très urbain ne fait pas partie des priorités actuelles portées par l'EPAGE.

ANNEXES

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PROCÈS VERBAL DES CONTRIBUTIONS
RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

08 SEP. 2025

Arrêté préfectoral du

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale avec déclaration d'intérêt général (DIG) au titre des articles L. 181-1 et L. 211-7 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de restauration de la dynamique naturelle du Nizerand sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-36- à R. 181-38, et R. 214-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-07-25-00004 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2025-06-20-00005 du 18 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime autorisation, et 3.1.4.0 et 3.1.5.0 sous le régime déclaration), assortie d'une DIG déposée le 12 mai 2025 par l'EPAGE des Rivières du Beaujolais en vue de la réalisation de travaux de restauration de la dynamique naturelle du Nizerand, sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé,

VU la consultation réglementaire des collectivités, services contributeurs, services et organismes métiers concernés,

VU l'avis du conseil municipal de Gleizé du 7 juillet 2025,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Villefranche-sur-Saône,

VU la saisine du tribunal administratif le 25 juillet 2025,

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n°E 25000145/69 désignant Mme Françoise CHARDIGNY, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Michel BOUNIOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de l'EPAGE des Rivières du Beaujolais est soumis à une enquête publique préalable à autorisation environnementale avec DIG dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Celui-ci vise la restauration d'un tronçon du Nizerand, à cheval sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé, à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères.

Les travaux ont pour objectif de restaurer les fonctionnalités morphologiques et écologiques du cours d'eau, d'assurer une protection en particulier pour le stade Armand Chouffet contre le risque d'inondation, et de valoriser les abords du Nizerand sur le plan paysager et du cadre de vie.

Le dossier d'enquête publique se compose d'une demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale, et d'une déclaration d'intérêt général.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, « l'EPAGE des Rivières du Beaujolais », auprès de M. Jérémie Gauberti, chargé de mission Prévention des inondations, joignable au n° 07 72 66 27 10, ou à l'adresse suivante : j.gauberti@srb-beaujolais.fr.

Article 2 :

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours :

du 13 octobre 2025 à 9h au 13 novembre 2025 à 16h

Article 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier :

- en mairies de Villefranche-sur-Saône, siège de l'enquête, et Gleizé aux jours et heures d'ouverture au public, en version papier
- Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de Gleizé.
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/renaturation-nizerand/>

Article 4 :

Mme Françoise CHARDIGNY, ingénieure écologue, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales en mairies aux dates et heures suivantes :

Villefranche-sur-Saône	Le 15 octobre 2025 de 10h à 12h
Gleizé	Le 20 octobre 2025 de 14h à 16h
Gleizé	Le 8 novembre 2025 de 10h à 12h
Villefranche-sur-Saône	Le 13 novembre 2025 de 14h à 16h

M. Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation nationale, sera appelé à suppléer à Mme CHARDIGNY en cas d'empêchement.

Article 5 :

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de Villefranche-sur-Saône et Gleizé ,
- par courrier postal adressé à la mairie de Villefranche-sur-Saône, à l'attention de la commissaire-enquêtrice,
- par courriel sur l'adresse électronique suivante : renaturation-nizerand@democratie-active.fr
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/renaturation-nizerand/>

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale à la commissaire enquêtrice pendant la durée de l'enquête sont annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Villefranche-sur-Saône.

Article 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre sous huitaine le responsable du projet, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, elle envoie à la préfète (direction départementale des territoires-Service Eau Nature et Risques-guichet unique, au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires-service eau nature et risques, en mairies de Villefranche-sur-Saône et Gleizé, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la décision susceptible d'être prise par la préfète du Rhône est la suivante :

- une autorisation environnementale au titre des articles L. 182-1 et L. 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) assortie d'une déclaration d'intérêt général, ou un refus.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Villefranche-sur-Saône et Gleizé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commissaire enquêtrice et une copie notifiée au président de l'EPAGE des Rivières du Beaujolais.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental


Xavier CEREZA

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communes de Villefranche-sur-Saône et de
Gleizé

Travaux de restauration de la dynamique
naturelle du Nizerand

Enquête publique

13 octobre 2025-13 novembre 2025

PROCÈS VERBAL DES CONTRIBUTIONS

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de restauration de la dynamique naturelle du Nizerand, située sur les territoires des communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé, s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture du Rhône en date du 8 septembre 2025. Elle s'est tenue du lundi 13 octobre 2025 à partir de 9h au jeudi 13 novembre 2025 à 16h, soit sur une durée totale de 32 jours.

Le dossier d'enquête publique, accompagné d'un registre papier destiné à recueillir les observations, a été mis à la disposition du public dans les deux mairies concernées, à Gleizé et à Villefranche-sur-Saône (cette dernière faisant office de siège de l'enquête). Le public a pu consulter ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles des mairies.

Un poste informatique était également accessible à la mairie de Gleizé pour permettre la consultation du dossier d'enquête.

Par ailleurs, le dossier d'enquête était aussi consultable sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/renaturation-nizerand>.

Le public avait ainsi la possibilité de formuler ses observations soit directement sur les registres papier déposés en mairie, soit de manière dématérialisée sur la plateforme dédiée, ou encore par courriel via cette même plateforme. Les contributions pouvaient également être envoyées par courrier postal à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse de la mairie de Villefranche-sur-Saône.

Des permanences assurées par la commissaire enquêtrice, nommée par le Tribunal administratif, ont été organisées dans les deux mairies selon le calendrier suivant :

- Mercredi 15 octobre de 10h à 12h à Villefranche-sur-Saône
- Lundi 20 octobre de 14h à 16h à Gleizé
- Samedi 8 novembre de 10h à 12h à Gleizé
- Jeudi 13 novembre de 14h à 16h à Villefranche-sur-Saône

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et a bénéficié de l'accompagnement des services des deux mairies. À la clôture de l'enquête, le jeudi 13 novembre à 16h, la commissaire enquêtrice a rassemblé et clôturé les deux registres papier ainsi que le registre dématérialisé.

Bilan de la participation du public

Au total, cinq contributions ont été consignées dans les registres. Parmi celles-ci, une a été déposée sur le registre papier à Villefranche-sur-Saône. Aucun courrier postal n'a été reçu. À noter qu'une visite du public a eu lieu le 20 octobre, à l'occasion d'une permanence de la commissaire enquêtrice.

En parallèle, une activité significative a été observée sur la plateforme électronique, avec 190 téléchargements du dossier ou de ses pièces et 43 visiteurs recensés.

Observations et questions du public

Sur le coût et les objectifs du projet

Un des contributeurs a exprimé son étonnement concernant la nécessité de nouveaux travaux, rappelant que des aménagements avaient déjà été réalisés il y a une vingtaine d'années, et qu'aucun débordement n'a été constaté depuis. Ce même contributeur s'interroge sur l'opportunité de ces nouvelles interventions, qui lui semblent destinées en priorité au complexe sportif. Il souligne le coût élevé de ces aménagements pour la collectivité.

Un autre participant s'est inquiété de la prise en compte du risque d'inondation des habitations situées sur la berge opposée au stade, questionnant la portée du projet au-delà du seul périmètre du complexe sportif.

Sur l'entretien des berges et la préservation de la végétation

Un riverain dont la propriété se situe en aval du périmètre d'aménagement s'est interrogé sur l'entretien des berges, des arbres et des haies présents sur son terrain, notamment en amont du pont menant vers la Nationale 6.

Par ailleurs, Monsieur De Longevialle, maire de Gleizé demande qu'une attention soit portée à la préservation du patrimoine arboré de la commune de Gleizé. Il demande que les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand, à hauteur des travaux, soient maintenus et que leur état ne fasse l'objet d'aucune altération du fait des travaux. Un suivi sanitaire des arbres est souhaité, incluant idéalement un diagnostic initial, puis un suivi à 2, 5 et 10 ans. De plus, il est précisé que la végétalisation des berges ne doit pas être dégradée, une amélioration de celle-ci étant même souhaitable.

Sur la sécurité des établissements publics

Monsieur le Maire de Gleizé attire l'attention sur la nécessité de ne pas compromettre la sécurité des établissements recevant de jeunes enfants, en particulier l'école primaire Georges Brassens et la crèche communautaire Le Manège Enchanté, tous deux inscrits dans le cadre du PPRNI Morgon-Nizerand. Il est rappelé que les travaux de renaturation du Nizerand ainsi que les travaux concernant la voirie (Avenue du Beaujolais et Route de Montmelas) ne doivent en aucun cas aggraver les conditions de sécurité de ces établissements.

Observations et questions de la commissaire enquêtrice

Compatibilité des travaux avec le PPRNI Morgon-Nizerand

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, approuvé le 16 mai 2025, s'applique au secteur où les travaux sont envisagés. Il est à noter que le stade et complexe sportif apparaissent en zone rouge et rouge extension sur la carte de zonage du PPRNI.

À ce titre, les projets de restauration et de renaturation du Nizerand se doivent d'être compatibles avec les exigences du PPRNI. Aussi il convient de se référer explicitement à ce document dans le dossier du projet. Il est recommandé aussi d'annexer un extrait de la carte de zonage du PPRNI portant sur les secteurs de Gleizé et Villefranche concernés.

Un des objectifs clairement identifiés dans le cadre des travaux envisagés est de diminuer la vulnérabilité du complexe sportif face au risque d'inondation. À ce jour, cet équipement est exposé à des inondations dès la crue décennale. La question se pose de savoir si la mise en

œuvre de ces mesures de protection pourrait conduire à une révision du zonage dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

Opérations de renaturation du Nizerand : bilan et perspectives

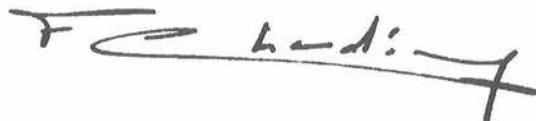
En 2014, le Nizerand a fait l'objet d'une opération de « renaturation » de son lit, s'étendant sur plus de 1,2 km, depuis la Grange Chervet jusqu'au lycée Louis Armand à Gleizé. Cette intervention, réalisée en amont du secteur concerné par le projet actuel, répondait à deux objectifs principaux : d'une part, supprimer les risques hydrauliques identifiés sur la départementale D44, et d'autre part, restaurer écologiquement la rivière.

Le projet de restauration et renaturation du Nizerand autour du complexe sportif actuellement soumis à enquête publique est présenté comme s'inscrivant dans une démarche globale de gestion intégrée du Nizerand, conciliant prévention des risques et préservation écologique. Aussi il serait intéressant de savoir si continuer ce type de travaux en aval du stade Armand Chouffet et du secteur actuellement à l'étude afin d'assurer une cohérence de réhabilitation sur l'ensemble du cours d'eau est envisagé.

À la suite de ces questions, j'invite le demandeur à produire un mémoire en réponse dans les 15 jours suivant la remise de ce procès-verbal.

Le 21 novembre 2025,

La commissaire-enquêtrice
Françoise Chardigny



TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE NATURELLE DU NIZERAND

Réponse aux contributions de l'enquête publique

En préambule, nous remarquons que les contributions portent essentiellement sur la justification du projet et sur son articulation avec des questions périphériques ou plus générales. Une seule observation concerne la nature même des travaux, dans un souci de préservation du patrimoine arboré. Les partis-pris techniques du projet, qui consistent sur une partie du linéaire à aménager des rampes en enrochement, sur l'autre partie à favoriser une dynamique et un environnement plus naturel du cours d'eau, n'ont pas été questionnés au cours de l'enquête publique.

1. JUSTIFICATION DU PROJET

Un des contributeurs a exprimé son étonnement concernant la nécessité de nouveaux travaux, rappelant que des aménagements avaient déjà été réalisés il y a une vingtaine d'années, et qu'aucun débordement n'a été constaté depuis. Ce même contributeur s'interroge sur l'opportunité de ces nouvelles interventions, qui lui semblent destinées en priorité au complexe sportif. Il souligne le coût élevé de ces aménagements pour la collectivité.

Le présent projet d'aménagement du Nizerand a effectivement pour motivation principale de prévenir tout risque d'inondation du stade Armand Chouffet jusqu'à une crue d'occurrence centennale. Aucun des aménagements réalisés jusqu'ici sur cette rivière n'ont eu pour objectif ni pour effet de réduire le risque d'inondation au niveau de ce stade. Ni les travaux réalisés sur la commune de Denicé en 2009 et 2010, qui visaient uniquement à prévenir le risque au niveau d'un lotissement précis de la commune, ni les travaux de renaturation de 2013 et 2014 dont il est également question au chapitre 3 de la présente note.

Plusieurs études hydrauliques, qui s'appuient sur des simulations numériques pour déterminer l'emprise des zones inondables, montrent que le stade est susceptible d'être inondé à partir d'une crue d'occurrence décennale. Cette situation, en plus de faire peser un risque sur les spectateurs et les sportifs, rend impossible des travaux de modernisation du stade qui s'avèreraient nécessaires à court terme.

Les élus de la commune de Villefranche-sur-Saône et de l'EPAGE des rivières du Beaujolais ont par conséquent pris la décision d'affecter de l'argent public à la réalisation de ces travaux de prévention des inondations, en dépit du coût élevé de ceux-ci. Ce coût est principalement justifié par l'importance des volumes de matériaux à terrasser et par la nécessité de conforter une grande partie du linéaire par des enrochements afin de résister à la vitesse du courant.

Au-delà de cet objectif premier de prévention des inondations, le projet a été conçu de manière à améliorer la biodiversité du cours d'eau et de ses berges. Il rétablit la continuité écologique sur ce tronçon de la rivière, restaure une végétation naturelle de bord de rivière et recrée des habitats pour de nombreuses espèces animales dans un environnement urbain.



2. PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

Un autre participant s'est inquiété de la prise en compte du risque d'inondation des habitations situées sur la berge opposée au stade, questionnant la portée du projet au-delà du seul périmètre du complexe sportif.

Monsieur le Maire de Gleizé attire l'attention sur la nécessité de ne pas compromettre la sécurité des établissements recevant de jeunes enfants, en particulier l'école primaire Georges Brassens et la crèche communautaire Le Manège Enchanté, tous deux inscrits dans le cadre du PPRNI Morgon-Nizerand. Il est rappelé que les travaux de renaturation du Nizerand ainsi que les travaux concernant la voirie (Avenue du Beaujolais et Route de Montmelas) ne doivent en aucun cas aggraver les conditions de sécurité de ces établissements.

Les effets hydrauliques du projet sont détaillés dans le chapitre IV.4.2 du dossier d'autorisation environnementale. Les simulations numériques de l'aménagement projeté, réalisées par le bureau d'études PROGEO ENVIRONNEMENT, montrent que d'une part « la crue centennale sera bien contenue dans le lit du cours d'eau sans débordement en rive droite ou rive gauche » le long du tronçon aménagé et que « les travaux de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet ne modifient [...] pas la situation hydraulique en amont et en aval ».

Dans la situation actuelle, le groupe scolaire situé route de Montmelas ainsi que quelques habitations situées en rive gauche du Nizerand face au stade peuvent être inondés par des débordements du Nizerand se produisant en amont de la zone de travaux. Étant donné que le projet n'affecte aucunement l'hydraulique du cours d'eau en amont et en aval de la zone aménagée, la fréquence et la hauteur de ces débordements ne seront pas modifiés.

Il peut être intéressant de préciser que par ailleurs, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations porté par l'EPAGE des rivières du Beaujolais, une réflexion sera menée dans les années à venir sur un projet plus ambitieux de réduction du risque d'inondation par le Nizerand dans la traversée de Gleizé, de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas. Mais ce type de projet, qui consiste à retenir lors des crues d'importants volumes d'eau sur des terres agricoles ou des espaces naturels afin de réduire les débordements en aval, ne peut voir le jour qu'après de longues années consacrées aux études techniques et environnementales, aux démarches d'acquisition foncière et aux procédures administratives. Ces aménagements sont en outre très coûteux pour la collectivité et ont un impact non négligeable sur l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, approuvé le 16 mai 2025, s'applique au secteur où les travaux sont envisagés. Il est à noter que le stade et complexe sportif apparaissent en zone rouge et rouge extension sur la carte de zonage du PPRNI.

Le dossier d'autorisation environnementale du projet de renaturation ayant été officiellement déposé le 12 mai 2025, il n'était effectivement pas possible d'y intégrer le contenu du PPRNI qui fut approuvé le 16 mai. À cette date, c'était bien le porter à connaissance du 18 janvier 2018 qui s'appliquait.

Une analyse rapide du PPRNI approuvé montre néanmoins que le projet se trouve effectivement en zone rouge. Dans cette zone, le règlement prévoit l'interdiction des travaux autre que ceux prévus par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (article 1.3.1 du règlement). Les travaux projetés relevant bien de cet article, il apparaît donc qu'ils ne sont pas incompatibles avec le PPRNI.

Deux autres dispositions pourront par ailleurs concerner le projet, l'une concernant les clôtures qui seront installées en rive gauche, l'autre concernant la phase de travaux.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire de référence(*) doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Chantier provisoire :

Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie.

Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

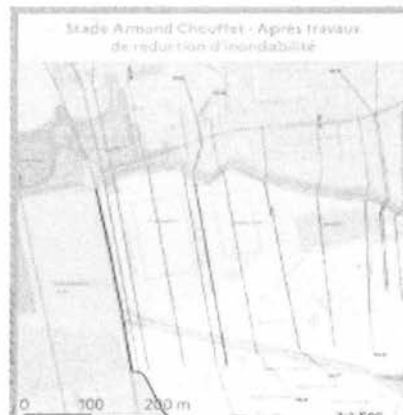
Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

La question se pose de savoir si la mise en œuvre de ces mesures de protection pourrait conduire à une révision du zonage dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

La réalisation des travaux ne conduira pas à la révision du PPRI mais elle pourra rendre effectif le zonage conditionnel prévu par le PPRI actuel, consultable sur la carte de zonage de Villefranche-sur-Saône d'où est extraite la carte ci-dessous.



3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par ailleurs, Monsieur De Langevalle, maire de Gleizé demande qu'une attention soit portée à la préservation du patrimoine arboré de la commune de Gleizé. Il demande que les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand, à hauteur des travaux, soient maintenus et que leur état ne fasse l'objet d'aucune altération au fait des travaux. Un suivi sanitaire des arbres est souhaité, incluant idéalement un diagnostic initial, puis un suivi à 2, 3 et 10 ans. De plus, il est précisé que la végétalisation des berges ne doit pas être dégradée, une amélioration de celle-ci étant même souhaitable.

Les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand font l'objet d'une mesure d'évitement détaillée au chapitre IV.5.2.1. du dossier d'autorisation environnementale. La conception des aménagements et l'organisation du chantier ont été adaptés pour préserver ces platanes qui ont une valeur paysagère aussi bien qu'écologique car ils peuvent potentiellement abriter des chiroptères.

De plus, il est précisé que la végétalisation des berges ne doit pas être dégradée, une amélioration de celle-ci étant même souhaitable.

Le diagnostic faune-flore qui a été réalisé en 2024 par le bureau d'études MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT qualifie la végétation actuellement en place le long de la berge en rive droite comme « forêt riveraine dégradée à frêne élevé », en précisant que cet habitat normalement patrimonial (quasi-ménacé en région Auvergne-Rhône-Alpes) est ici fortement dégradé : abondance des espèces exotiques envahissantes, faible surface, localisation sur des blocs rocheux entre le Nizerand et un muret béton. En rive gauche, la végétation actuelle est déterminée comme « alignement d'arbres », « fourrés » et « plantation de bambou » car la ripisylve n'est pas structurée et quasi-inexistante.

Pendant les travaux, cette végétation va inévitablement être en partie détruite. Cependant, une fois les travaux terminés et après le temps nécessaire à la reprise des végétaux (quelques mois à quelques années en fonction des espèces et des sujets), le projet d'aménagement aura permis à l'inverse de recréer des habitats plus riches, fonctionnels et diversifiés qu'ils ne le sont actuellement, et qui sont décrits dans le chapitre IV.5.3.10. du dossier d'autorisation environnementale.

Ainsi, l'impact résiduel de l'aménagement sur les habitats naturels, dont fait partie la végétation des berges, est analysé d'un point de vue quantitatif au chapitre IV.6.1. du dossier d'autorisation environnementale. Il y est fait état, à moyen terme, d'un gain net de :

- **530 m² de milieux arborés supplémentaires.** Ces habitats seront issus des techniques de génie végétal associées aux plantations d'arbres et arbustes.
- **552 m² d'habitats humides ouverts supplémentaires** au niveau des banquettes dans le lit mineur. Ces habitats, non présents actuellement seront favorables à la flore (espèces des vases exondées, magnocarpiques, mégaphorbiales) et à la faune de façon générale.

En 2014, le Nizerand a fait l'objet d'une opération de « renaturation » de son lit, s'étendant sur plus de 1,2 km, depuis la Grange Chervet jusqu'au lycée Louis Armand à Gleizé. Cette intervention, réalisée en amont du secteur concerné par le projet actuel, répondait à deux objectifs principaux : d'une part, supprimer les risques hydrauliques identifiés sur la départementale D44, et d'autre part, restaurer écologiquement la rivière.

Le projet de restauration et renaturation du Nizerand autour du complexe sportif actuellement soumis à enquête publique est présenté comme s'inscrivant dans une démarche globale de gestion intégrée du Nizerand, conciliant prévention des risques et préservation écologique. Aussi il serait intéressant de savoir si continuer ce type de travaux en aval du stade Armand Chouffet et du secteur actuellement à l'étude afin d'assurer une cohérence de réhabilitation sur l'ensemble du cours d'eau est envisagé.

Le Programme d'actions de prévention des inondations (PA²I) des rivières du Beaujolais, qui est porté par l'EPAGE, et intègre le Nizerand, est effectivement un outil de gestion du risque d'inondation qui intègre les enjeux environnementaux. Le programme actuel, qui couvre la période 2022 à 2028, ne prévoit pas d'action en aval du stade. Si toutefois d'autres opportunités de concilier prévention des inondations et restauration d'une dynamique naturelle du cours d'eau se présentaient, elles pourraient être intégrées au prochain programme.

Du point de vue de la stricte renaturation, bien qu'il ne soit pas exclu de travailler à l'avenir sur d'autres projets à l'aval du stade, ce secteur n'est pas prioritaire sur le territoire de l'EPAGE. L'environnement urbain très contraint, avec une prédominance de propriétés privées le long du cours d'eau, rendent ce type de projet difficile à faire émerger. De plus, les périodes d'assez de plus en plus étendues mitigerait les effets positifs sur la biodiversité aquatique et la ressource en eau.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communes de Villefranche-sur-Saône et de
Gleizé

Travaux de restauration de la dynamique
naturelle du Nizerand
Demande d'autorisation environnementale
et
Déclaration d'intérêt général

Enquête publique
13 octobre 2025-13 novembre 2025

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ
DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

1. Procédure et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur les travaux de restauration de la dynamique du Nizerand, situés sur les communes de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône. Ce projet d'aménagement relève des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, tels que précisés par les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés. Le projet nécessite une demande d'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 de la Nomenclature) assortie d'une DIG déposée par l'EPAGE des Rivières du Beaujolais

Par ordonnance en date du 6 août 2025 du Tribunal administratif, j'ai été désignée commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2025, l'enquête publique a été ouverte et a eu lieu du lundi 13 octobre 2025 13h30 au jeudi 13 novembre 16h soit une durée de 32 jours consécutifs. Cela s'est déroulé dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27.

La campagne d'affichage et la publicité de l'enquête publique ont été conformes à la réglementation. De plus, des informations sur l'enquête publique ont été réalisées sous d'autres formats (sites internet et réseaux sociaux des communes, panneau lumineux,).

Le public pouvait formuler directement ses observations sur registre d'enquête publique soit sur la version papier déposée en mairies soit sur la version dématérialisée sur le site ou bien par courrier électronique via la plateforme électronique. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées à la commissaire enquêtrice, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Villefranche sur Saône

Les permanences de la commissaire enquêtrice se sont tenues dans les mairies de Villefranche-sur-Saône-siège de l'enquête- et de Gleizé :

Villefranche-sur-Saône Le mercredi 15 octobre 2025 de 10h à 12h

Gleizé Le lundi 20 octobre 2025 de 14h à 16h

Gleizé Le samedi 8 novembre 2025 de 10h à 12h

Villefranche-sur-Saône Le 13 novembre 2025 de 14h à 16h

Le dossier présenté à enquête publique, comprenait :

-L'arrêté d'ouverture de l'enquête.

-La demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'incidence environnementale, et une déclaration d'intérêt général.

Le dossier, dans son ensemble, de qualité tant sur la forme que sur le fond bien que très technique dans la description du projet de recalibrage du Nizerand était de nature à permettre la prise de connaissance du projet par le public.

L'enquête s'est déroulée sans incident et a été bien accompagnée par les services des mairies. La participation du public a été faible. Au total, cinq contributions ont été consignées dans les registres. Parmi celles-ci, une seule a été déposée sur le registre papier à Villefranche-sur-Saône. Aucun courrier postal ni mail n'a été reçu. À noter qu'une visite du public a eu lieu le 20 octobre, à l'occasion d'une permanence de la commissaire enquêtrice. Les registres ont été clôturés le 13 novembre à 16h.

En parallèle, une activité significative a été observée sur la plateforme électronique, avec 190 téléchargements du dossier ou de ses pièces et 43 visiteurs recensés-chiffres relevés à la clôture-

Un procès-verbal de synthèse des observations a été remis au maître d'ouvrage le 21 novembre 2025. Celui-ci faisait état des questions et remarques du public et de la commissaire enquêtrice.

Le mémoire de réponse du pétitionnaire adressé le 3 décembre a permis de préciser plus avant certains aspects du projet et de répondre à l'ensemble des questions et remarques soumises.

2. Les principales caractéristiques du projet

Le projet de travaux sur le Nizerand se situe à l'aval du pont de la RD35 et jusqu'à 180 mètres à l'aval de l'ouvrage. L'objectif initial de l'intervention sur le Nizerand dans le périmètre d'étude est de limiter l'inondabilité du stade Armand Chouffet pour une crue centennale. Lors de la prise en main du projet par EPAGE, un diagnostic écologique du cours d'eau a été réalisé et des ambitions plus larges sont apparues pour les aménagements à réaliser :

- Rétablissement de la continuité écologique (piscicole, petite faune) en supprimant le seuil de fond existant infranchissable et les berges abruptes artificialisées,
- Restauration du cours d'eau et de la ripisylve avec une amélioration de la biodiversité à long terme,
- Valorisation paysagère de la rivière en centre urbain.

L'aménagement comprend trois sections distinctes :

- Tronçon 1 : une première rampe en enrochements jointifs avec jonction béton-pont, suivie d'alternances de coursiers séparés par des zones de repos piscicoles. Les berges sont renforcées en enrochements libres complétés par des plantations sur la partie supérieure.
- Tronçon 2 : une partie intermédiaire en lits emboîtés, avec un lit principal modulable banquettes enherbées, berges naturelles végétalisées, et confortement par enrochements libres recouverts de terre et plantés de boutures de saule sur les premiers mètres aval.
- Tronçon 3 : seconde rampe similaire à la première, alternant coursiers et zones de repos piscicoles

Le chantier devrait s'étendre sur environ cinq mois, avec une finalisation prévue pour décembre 2026, tout en tenant compte des contraintes environnementales et hydrologiques afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

Par ailleurs, pour prévenir les risques d'inondation lors d'une crue centennale au niveau du stade, une plateforme piétonne sera créée, rehaussant la voirie de 15 cm à proximité du lycée Louis Armand, afin de contenir les

débordements et réduire la vitesse des véhicules. Cet aménagement sera porté par la commune de Villefranche sur Saône, avec l'accord de Gleizé.

Cette intervention aura un impact positif localisé sur la zone inondable du complexe sportif, sans aggraver l'aléa en amont ni en aval.

En ce qui concerne les écosystèmes, l'étude d'incidence démontre que la renaturation des berges et la re végétalisation du lit moyen favoriseront une autoépuration des eaux.

Les impacts à court terme des travaux seront non significatifs pendant la phase travaux compte tenu des périodes d'intervention (septembre à décembre) et des mesures d'accompagnement et de réduction mises en œuvre.

Le projet a vocation à terme de restaurer des habitats plus fonctionnels, d'améliorer la biodiversité locale, et de renforcer la continuité écologique.

Le coût estimatif des opérations portés et financés par l'EPAGE s'élève à 868 21200 € TTC.

L'EPAGE assurera un suivi régulier des aménagements et des mesures environnementales.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui accompagne cette demande d'autorisation environnementale permet au maître d'œuvre de mettre en œuvre les travaux nécessaires sur les propriétés privées riveraines des cours d'eau.

3. Compatibilité du projet avec les documents cadre

Le projet de travaux de restauration de la dynamique naturelle du Nizerand est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 dans lequel sont incluses les communes de Villefranche sur Saône et de Gleizé. Il respecte les objectifs de qualité des eaux et de préservation des zones humides.

Le projet est compatible avec les objectifs du Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et ceux des bassins versants de l'aire lyonnaise.

Compte tenu de la nature des aménagements réalisés, le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Villefranche-sur-Saône (incluant Gleizé).

Le projet de travaux se trouve aussi compatible avec le PPRNi du Morgon Nizerand approuvé le 16 juin 2025 qui n'est pas indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date de mai 2025 présenté à enquête publique. On peut noter que ce PPRNi fait l'objet d'un zonage conditionnel sur ce secteur- résultat d'une concertation entre les services de l'État et la commune de Villefranche sur Saône-. Ce changement de catégorie d'aléas et de zonage sera effectif à la suite des travaux réalisés sur le cours d'eau mais aussi à des travaux complémentaires sur la RD35 qui seront engagés par la commune de Villefranche.

4. Ensemble des observations recueillies et des réponses du maître d'ouvrage

On peut noter ainsi que l'a remarqué le maître d'ouvrage que les observations du public portent sur la justification du projet, ses impacts sur le régime hydrique et sur la végétation riveraine et non sur les partis pris techniques

Le maître d'ouvrage a répondu de façon précise aux questions et inquiétudes des contributeurs en rappelant principalement la genèse du projet, les objectifs et les engagements pris.

Sur le coût et les objectifs du projet

Le présent projet d'aménagement du Nizerand a pour motivation principale de prévenir tout risque d'inondation du stade Armand Chouffet jusqu'à une crue d'occurrence centennale. Aucun des aménagements réalisés jusqu'ici sur cette rivière n'ont eu pour objectif ni pour effet de réduire le risque d'inondation au niveau de ce stade. Le coût élevé est principalement justifié par l'importance des volumes de matériaux à terrasser et par la nécessité de conforter une grande partie du linéaire par des enrochements afin de résister à la vitesse du courant. Aucune participation financière auprès des riverains et particuliers n'est demandée. Le programme actuel, qui couvre la période 2022 à 2028, ne prévoit pas d'action en aval du stade.

Au-delà de cet objectif premier de prévention des inondations, le projet a été conçu de manière à améliorer la biodiversité du cours d'eau et de ses berges.

La commissaire enquêtrice a considéré l'ensemble de ces données et souligne que les travaux envisagés de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet ont vocation à ne pas modifier la situation hydraulique en amont et en aval. L'incidence de la réduction de la zone d'expansion de crue dans le stade est indiquée non significative.

Sur l'entretien des berges et la préservation de la végétation

Dans le périmètre des travaux, les travaux de suivi et d'entretien des berges seront assurés par L'EPAGE.

Les arbres situés sur la rive gauche du Nizerand sur Gleizé font l'objet d'une mesure d'évitement détaillée dans le dossier d'autorisation environnementale. Pendant les travaux, la végétation des rives va être en partie détruite. Cependant, à terme, le projet d'aménagement doit permettre de recréer des habitats plus riches, fonctionnels et diversifiés qu'ils ne le sont actuellement.

La commissaire enquêtrice a relevé que le projet a intégré une dimension conséquente de renaturation et d'amélioration des écosystèmes du cours d'eau tant en hydrobiologie que dans les ripisylves à la suite d'un solide diagnostic

Compatibilité du projet avec le PPRNi du Morgon et du Nizerand approuvé le 16 mai 2025

Les travaux de recalibrage et renaturation envisagés sont compatibles avec le PPRNi approuvé postérieurement au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Deux dispositions concernent le projet et seront à prendre en compte, l'une concernant l'implantation des clôtures qui seront installées en rive gauche, l'autre concernant l'organisation du chantier pendant la phase de travaux.

La commissaire enquêtrice considère néanmoins que les aléas et zonages du PPRNi Morgon Nizerand sur le secteur avant et après travaux auraient vocation à figurer dans le dossier des travaux de recalibrage du Nizerand au droit du stade Armand Chouffet car ce zonage conditionnel qui est un cas spécifique pour un PPRNi a fait l'objet

d'une concertation depuis 2022 entre les services de l'État et la commune de Villefranche sur Saône et appartient à l'historique du projet. Ce changement de catégorie d'aléas et de zonage dépend des travaux engagés sur le cours d'eau mais aussi des travaux complémentaires sur la RD35 qui seront engagés par la commune.

5. Avis de la commissaire enquêtrice

En conclusion de cette enquête, en l'état du dossier, au vu des éléments transmis, après avoir analysé les observations et questionné le maître d'ouvrage,

Considérant que ce projet d'aménagement est compatible aux orientations définies dans des documents de rang supérieur, notamment le SDAGE Rhône-Méditerranée, le PGRI, le PPRNi Morgon Nizerand ;

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique était complet et accessible au public ;

Considérant que les mesures de publicité et d'information envers le public ont été satisfaisantes ;

Considérant que le public malgré sa faible participation a pu conduire ses remarques et ses questions sur le projet ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux observations et questions ;

Considérant que le projet de restauration de la dynamique naturelle du Nizerand relève de l'intérêt général notamment en réduisant l'inondabilité au droit du stade Armand Chouffet et en contribuant à la restauration de la biodiversité du Nizerand ;

La commissaire enquêtrice donne un :

AVIS FAVORABLE

À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE NATURELLE DU NIZERAND

Avec la recommandation suivante :

L'indication du document cadre qu'est le PPRNi Morgon Nizerand avec la précision du zonage conditionnel du secteur au droit du stade Armand Chouffet acté au sein du PPRNi .

Le 16 décembre 2025

La commissaire enquêtrice
Françoise Chardigny

